

**PRÉAMBULE, CONSTITUTION
ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DU SYNDICAT INDUSTRIEL
DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES**

FONDÉ LE 7 JUILLET 1905

ÉDITION 2025
TELLE QUE MODIFIÉE LE 1^{ER} JANVIER 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	5	ARTICLE X	28
ARTICLE I	6	Transferts, cartes de métier, etc.	28
Nom et structure	6	Retrait des cartes	29
Compétence	6	ARTICLE XI	29
Départements	6	Chartes	29
Syndicats industriels	7	ARTICLE XII	30
Comités d'organisation régionaux	8	Membres sans emploi	30
ARTICLE II	9	ARTICLE XIII	31
Adhésion	9	Département de l'organisation	31
Ateliers du SITT-IWW	10	ARTICLE XIV	32
Quorum	11	Département de l'éducation	32
ARTICLE III	11	ARTICLE XV	34
Officier·e-s de l'administration générale	11	Département des communications	34
Élections aux postes de l'administration générale	11	ARTICLE I	38
Fonctions du secrétaire-trésorier général ou de la secrétaire-trésorière générale	13	ARTICLE II	38
Fonctions du Conseil exécutif général	14	Défense	38
Commission de solidarité internationale	14	ARTICLE III	39
Plaintes contre les officier·e-s de l'administration générale	15	Plaintes contre les membres et résolution de conflits	39
ARTICLE IV	16	Infractions	40
Organisme de compensation	16	Harcèlement et discrimination	40
ARTICLE V	18	Compétence	41
Fonctions des secrétaires et des délégué·e-s de section	18	Conditions de redressement immédiat	42
ARTICLE VI	18	Élection du comité des plaintes	43
Congrès	18	Procédures du comité	43
Représentation	19	Droits des membres	44
Lettres de créance	20	Appels	45
Séance préliminaire	20	Établissement de rapports	46
Éligibilité des délégué·e-s	21	ARTICLE IV	46
Dossiers des délégué·e-s	21	Interdiction de former des alliances politiques	46
Délégué·es conjoint·e-s	21	ARTICLE V	47
Comité de vérification	21	Employé·e-s	47
Résolutions	22	Membres expulsé·e-s	47
ARTICLE VII	23	ARTICLE VI	47
Étiquette syndicale	23	Retard de paiement	47
Sceau	23	ARTICLE VII	48
ARTICLE VIII	24	Fournitures, etc.	48
Revenus	24	ARTICLE VIII	48
Droits d'adhésion et cotisations	24	Porte-parole et organisateur·rice-s	48
ARTICLE IX	26	ARTICLE IX	49
Amendements, etc.	26	Refus	49
Parties contradictoires	26	ARTICLE X	49
Texte qui fait autorité	26	Publications	49
Référendums	26		
Destitution	28		

ARTICLE XI	49
Ententes	49
ARTICLE XII	49
Amendements	49
ARTICLE XIII	50
Entretiens privés	50
ARTICLE XIV	50
Médiation	50
ARTICLE XV	51
Comité des finances	51
ARTICLE XVI	52
Département de la documentation	52
ARTICLE XVII	52
Comité de documentation	52
RÉSOLUTIONS RETENUES	54
Politique du SITT-IWW	
pour des espaces plus sûrs	54
Déclaration sur l'abolition des prisons	55
Résolution relative au	
syndicalisme antifasciste et révolutionnaire	56
Résolution relative à la biologie et au genre	57
Résolution relative aux délégué·e·s	57
Résolution sur l'usage de	
l'étiquette syndicale dans les publications	58
Traductions	58
Dépenses	58
Campagnes d'organisation syndicale	58
Fonds destinés à l'organisation	59
Règles spéciales pendant le Congrès	59
Résolution relative à la location	
auprès d'officier·e·s propriétaires locataires	60
Élections des modérateur·rice·s d'Interwob	60
LISTE DES SYNDICATS INDUSTRIELS	61
INDEX	69

PRÉAMBULE

La classe ouvrière et la classe patronale n'ont rien en commun. Aucune paix n'est possible tant et aussi longtemps que la faim et la misère accablent des millions de travailleur·euse·s tandis qu'une minorité, la classe patronale, s'arroge toutes les bonnes choses de la vie.

La lutte entre ces deux classes doit durer jusqu'à ce que les travailleur·euse·s du monde parviennent à s'organiser en tant que classe, à s'emparer des moyens de production, à abolir le salariat et à vivre en harmonie avec la terre.

Nous considérons que la concentration de la gestion des industries dans les mains d'un nombre de plus en plus restreint de possédant·e·s rend la pratique du syndicalisme corporatiste inapte à faire face au pouvoir croissant du patronat. Le syndicalisme corporatiste favorise une dynamique d'opposition entre différents groupes de travailleur·euse·s au sein d'une même industrie, contribuant ainsi à la défaite mutuelle dans la guerre des salaires. De plus, il aide la classe patronale à induire les travailleur·euse·s en erreur en leur faisant croire que la classe ouvrière a des intérêts communs avec les patron·ne·s.

Ces conditions ne sont pas immuables : les intérêts de la classe ouvrière ne peuvent être servis que par une organisation où l'ensemble des membres d'une industrie donnée, ou de l'ensemble des industries si nécessaire, cessent de travailler aussitôt qu'une grève ou un lock-out est déclaré dans l'un des départements de cette industrie. Ainsi, affronter l'un ou l'une d'entre nous c'est nous affronter tous et toutes.

Au slogan conservateur « À travail égal, salaire égal! », nos bannières doivent opposer le mot d'ordre révolutionnaire « À bas le salariat! ».

La mission historique de la classe ouvrière est de supprimer le capitalisme. L'armée de la production doit s'organiser non seulement en vue de la lutte quotidienne contre les capitalistes, mais également de manière à maintenir la production lorsque le capitalisme aura été renversé. En nous organisant à l'échelle des industries, nous jetons les bases d'une société nouvelle à l'intérieur même de l'ancienne.

Attendu, par conséquent, qu'une telle organisation est absolument nécessaire à notre émancipation, nous nous unissons sous la Constitution suivante :

CONSTITUTION

ARTICLE I NOM ET STRUCTURE

Par. 1.

Cette organisation porte le nom de SYNDICAT INDUSTRIEL DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES (en anglais, THE INDUSTRIAL WORKERS OF THE WORLD).

Par. 2.

Le Syndicat industriel des travailleurs et travailleuses (ci-après « SITT-IWW ») se compose de personnes salariées réunies au sein d'une même administration régionale, avec tous les droits et toutes les responsabilités que confèrent les Règles et principes directeurs internationaux du SITT-IWW (*International Guiding Principles and Rules*). Le SITT-IWW comprend des sections syndicales industrielles (ci-après « SSI »), des sections locales intersectorielles (« SLI »), des syndicats industriels (« SI »), des départements industriels (« DI ») et des comités d'organisation régionaux (« COR »).

COMPÉTENCE

Par. 3.

Cette organisation constitue l'Administration régionale nord-américaine (« ARNA ») du SITT-IWW. L'ensemble des dispositions comprises dans la présente Constitution s'applique aux territoires connus aujourd'hui comme le Canada, les États-Unis d'Amérique (É.-U.) et les États-Unis du Mexique (Mexique) ainsi qu'à l'ensemble des membres du SITT-IWW qui relèvent de la compétence de cette administration régionale, conformément aux Règles et principes directeurs internationaux du SITT-IWW.

DÉPARTEMENTS

Par. 4.

- (a) Un département industriel se compose de syndicats industriels d'industries étroitement apparentées aptes à être représentées au sein de l'administration du département et désignés ainsi par le Conseil exécutif général (« CEG ») du SITT-IWW.
- (b) Un département industriel se compose d'au moins deux (2) syndicats industriels qui regroupent un minimum de 20 000 membres. Les départements supervisent les affaires des syndicats industriels qui les composent, à condition que toutes les questions qui concernent l'ensemble des membres du SITT-IWW soient réglées au moyen d'un référendum.

- (c) Les départements sont les suivants :
1. Département de l'agriculture et des pêcheries;
 2. Département des mines et du secteur énergétique;
 3. Département de la construction générale;
 4. Département de la manufacture et de la production générale;
 5. Département des transports et des communications;
 6. Département des services publics.

SYNDICATS INDUSTRIELS

Par. 5.

- (a) Les syndicats industriels se composent de personnes salariées d'une industrie donnée et rassemblées en fonction des besoins particuliers de ladite industrie.
- (b) Lorsque le seuil de cent (100) membres au sein d'une même industrie est atteint, le CEG produit une charte de syndicat industriel à la réception d'une demande écrite signée par au moins cinquante-et-un (51) membres du syndicat industriel en question.
- (c) Une fois qu'il dispose de sa charte, un syndicat industriel convoque un congrès ou une assemblée afin d'adopter des règlements internes ainsi qu'une structure de cotisation uniforme pour l'ensemble du syndicat industriel, et pour désigner des candidat·e-s aux postes d'officier·e-s, lequel·le-s doivent être élu·e-s par les membres du syndicat industriel au moyen d'un bulletin de vote envoyé par la poste.
- (d) Les sections syndicales industrielles d'une même industrie où aucun syndicat industriel n'est reconnu par une charte sont encouragées à mettre en place des instances de coordination, conformément au paragraphe 6 du présent article.

Par. 6.

Les parties constituantes du SITT-IWW peuvent, à leur gré, mettre en place des instances de coordination, à condition que le coût d'une telle instance soit assumé par les sections qui les mettent en place, et à condition que ces instances n'invalident en rien l'autorité souveraine de la base syndicale.

Par. 7.

Les instances subordonnées ne peuvent adopter aucun règlement contraire à la Constitution du SITT-IWW.

Par. 8.

Toutes les chartes de syndicats industriels, de comités d'organisation régionaux et d'instances locales implantées en l'absence de COR doivent être délivrées par le Conseil exécutif général. Dans les industries où il existe déjà un syndicat industriel du SITT-IWW, les chartes ne peuvent être délivrées que sur recommandation du comité d'organisation général du syndicat industriel.

Dans les autres industries, il est permis aux sections locales intersectorielles d'organiser et d'administrer des instances locales de travailleur·euse-s, quelle que soit l'industrie concernée, jusqu'à ce qu'elles aient demandé et obtenu une charte de section syndicale industrielle.

Dans les milieux où au moins une (1) section syndicale industrielle et une (1) section locale intersectorielle sont en place, il est possible, à l'échelle locale, soit de mettre sur pied un conseil de délégué-e-s pour traiter les questions d'intérêt commun (comme les activités éducatives, sociales ou liées à la défense des membres), soit de laisser ces questions à la discrétion de la SLI, pourvu que le partage des obligations financières soit convenu entre les instances concernées. Dans les milieux où il n'existe pas de SLI reconnue par une charte, les membres du SITT-IWW doivent organiser des réunions occasionnelles au cours desquelles tous et toutes les membres, qu'ils et elles soient ou non membres d'une SSI, peuvent se rencontrer pour planifier des activités communes à l'échelle locale.

Les chartes ne sont délivrées aux SLI et aux SSI que si le CEG estime qu'il est possible pour leurs membres de se réunir. Une charte n'est délivrée à plus d'une SLI dans une même ville ou région que si le CEG estime que les enjeux linguistiques, les questions de transport ou d'autres raisons pratiques le justifient.

COMITÉS D'ORGANISATION RÉGIONAUX

Par. 9.

- (a) Les comités d'organisation régionaux sont des sections régionales subordonnées au SITT-IWW. Lorsqu'au moins dix (10) membres du SITT-IWW sont présent-e-s dans une région donnée, ces membres peuvent demander au CEG de former un COR.
- (b) Chaque COR peut choisir sa propre structure de cotisation, établir la taille des sections locales et élire ses propres officier-e-s. Les services offerts à chaque COR doivent être négociés entre le COR et l'administration générale.
- (c) Chaque COR peut imprimer des cartes de membres et délivrer des timbres dans la ou les langue(s) en usage dans leur région. Les numéros de membres des cartes sont fournis au COR par le siège social.
- (d) Chaque COR doit négocier avec l'Administration générale pour obtenir des services ainsi qu'un montant déterminé en fonction du nombre de membres pour les activités d'organisation internationale.
- (e) Chaque COR doit produire un bulletin d'organisation ou mettre en place une autre méthode de discussion interne accessible à ses membres. Les bulletins d'organisation locaux doivent contenir les rapports internationaux qui sont transmis au COR sur une base mensuelle par le secrétaire-trésorier général ou la secrétaire-trésorière générale (STG) et le CEG.
- (f) En l'absence d'un COR dans une région donnée, au moins une (1) personne peut se voir déléguer, par des membres de cette région ou par le ou la STG, pour une période d'un (1) an, la responsabilité d'y constituer un COR. Les personnes déléguées doivent transmettre un rapport au ou à la STG au moins tous les trois (3) mois et ont la permission de retenir toutes les cotisations et droits d'adhésion perçus. Les cotisations par défaut pour les membres qui résident dans un autre pays que les États-Unis ou dans un pays où aucun COR n'est reconnu sont d'un pour cent (1 %) du salaire net, à moins que cela n'entraîne des privations excessives pour le ou la membre concerné-e, à la discrétion de la ou des personne(s) délégué(e)s).

ARTICLE II ADHÉSION

Par. 1.

- (a) L'objectif du SITT-IWW est de renforcer la solidarité au sein de la classe ouvrière internationale. Par conséquent, le SITT-IWW s'oppose au sectarisme et à la discrimination, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du milieu de travail. Aucune personne salariée ne peut être exclue du SITT-IWW ou empêchée d'occuper un poste officiel au syndicat en raison de sa race, de son origine ou appartenance ethnique, de son sexe ou de son genre, de sa nationalité, de ses croyances, de ses incapacités, de son orientation sexuelle ou de ses antécédents d'accusations ou de condamnations dans le système de justice pénale. L'adhésion au SITT-IWW et l'accèsion aux postes d'officier·e·s du comité de défense général (CDG) sont réservées aux personnes salariées, sauf dans les cas prévus à l'alinéa (b) du paragraphe 1. L'adhésion peut toutefois être refusée aux travailleur·euse·s dont l'emploi est jugé incompatible avec les objectifs du SITT-IWW.
- (b) Aucune·e travailleur·euse actuellement sans emploi ou à la retraite, aucun·e étudiant·e de la classe ouvrière, apprentie ou stagiaire, personne au foyer, personne incarcérée ou bénévole dans le cadre d'un projet initié par le SITT-IWW ou une de ses instances subordonnées ne peut être exclue du SITT-IWW sous le prétexte qu'elle ne reçoit pas actuellement de salaire. Ces travailleur·euse·s peuvent adhérer au syndicat industriel de la dernière industrie dans laquelle ils et elles ont travaillé, pour laquelle ils et elles sont présentement en formation ou pour laquelle ils et elles travaillent à temps partiel. Les étudiant·e·s et les personnes au foyer peuvent adhérer, respectivement, au SI 620 (éducation) ou au SI 680 (services à domicile), selon ce qui semble le plus pratique.

Cette disposition n'empêche pas les SI ou les SLI de limiter le droit de vote aux questions qui concernent strictement le lieu de production. Les travailleur·euse·s employé·e·s dans des coopératives dirigées démocratiquement par leurs employé·e·s sont les bienvenu·e·s. Les membres qui deviennent temporairement travailleur·euse·s autonomes peuvent conserver leur statut de membre ou demander une carte de retrait. Ces cartes sont également délivrées aux personnes qui doivent se retirer du SITT-IWW parce qu'elles ont acquis un statut d'employeur.

- (c) Aucun·e membre du SITT-IWW ne peut occuper un poste officiel au sein d'un syndicat de type corporatiste, un syndicat de métier ou un parti politique.

Les SLI peuvent permettre aux membres du SITT-IWW de représenter officiellement des syndicats corporatistes ou de métier, à condition que ces exceptions soient signalées à l'Administration générale. Aucun·e membre du SITT-IWW ne peut recevoir de rémunération substantielle (autre que des remises de cotisations ou de dépenses) à titre d'officier·e ou de représentant·e officiel·le dans un syndicat qui n'aspire pas à l'abolition du salariat.

Des exceptions peuvent être admises par les SLI pour permettre aux représentant·e·s non rémunéré·e·s de partis politiques d'adhérer au SITT-IWW.

- (d) Aucun·e agent·e chargé·e de l'application de la loi, mandaté·e par le gouvernement pour faire respecter la loi, ni aucun·e agent·e des services correctionnels, qu'il ou elle soit employé·e par le gouvernement ou par une entreprise privée, ne peut être membre du SITT-IWW, et tout·e membre qui le devient doit être expulsé·e du syndicat.
- (e) Aucune personne dont le revenu principal (plus de 50 % du revenu pendant au moins 90 jours) provient de son activité en tant que propriétaire locataire n'est autorisée à adhérer au SITT-IWW, et tout·e membre qui acquiert ce statut doit être expulsé·e du syndicat. Les membres qui perçoivent un loyer de leurs colocataires ou qui louent l'autre moitié d'un duplex, et les membres qui louent leur résidence secondaire sont exempté·e·s de cette interdiction. Une SLI peut, à sa discrétion, tenir un vote pour autoriser un·e membre actuel·le qui enfreint cette disposition de rester membre.

Par. 2.

Toute personne intéressée à adhérer au SITT-IWW accepte de se conformer à la Constitution et aux règlements du SITT-IWW, d'étudier ses principes avec diligence et de prendre connaissance de ses objectifs. Cette obligation doit être inscrite sur les formulaires de demande d'adhésion.

- (a) Lorsqu'il y a trois (3) membres ou plus dans un même lieu de travail, ces membres peuvent constituer une section de lieu de travail ou d'atelier, élire un comité d'atelier et un·e délégué·e de lieu de travail pour traiter les affaires urgentes entre les réunions de travail régulières. Aucun·e membre ne doit siéger en permanence à un comité. Un nouveau comité doit être élu à chaque réunion.

Par. 3.

Les membres du SITT-IWW qui occupent des emplois dans plus d'une industrie à la fois peuvent simultanément être membres de plus d'un SI ou SSI, et ont pleinement droit à la participation démocratique au sein de ces instances, pourvu que ces personnes soient réellement salariées au sein de ces industries, et à condition qu'elles versent l'entièreté des cotisations exigées par chaque SI ou SSI dont elles sont membres. Les membres qui appartiennent simultanément à plus d'un SI ou SSI n'ont droit qu'à un seul vote dans le cadre des élections générales et des référendums de l'organisation.

ATELIERS DU SITT-IWW

Par. 4.

- (a) Ateliers du SITT-IWW

Lorsque le SITT-IWW représente une majorité des travailleur·euse·s dans un même lieu de travail, ces travailleur·euse·s peuvent demander d'être reconnu·e·s en tant qu'atelier syndiqué SITT-IWW. Tous et toutes les travailleur·euse·s qui présentent cette demande doivent répondre à toutes les conditions du CEG, satisfaire à une vérification de leurs ressources et consentir à passer un nouvel examen chaque année. Tout atelier syndiqué avec le SITT-IWW peut utiliser l'étiquette du SITT-IWW et recevra une carte d'atelier syndiqué qu'il pourra afficher publiquement.

- (b) Coopératives du SITT-IWW

Afin d'encourager l'autogestion des moyens de production par les travailleur·euse·s et de promouvoir l'abolition du salariat, le SITT-IWW permet aux coopératives de travailleur·euse·s de demander la reconnaissance du SITT-IWW.

Toute coopérative qui demande la reconnaissance du SITT-IWW devra répondre aux conditions du CEG, satisfaire à une vérification de ses ressources, s'assurer que les membres de la coopérative sont des membres en règle du SITT-IWW, éviter de mettre en place des obstacles financiers excessifs qui empêcheraient des travailleur·euse·s de s'impliquer et consentir à un apurement annuel. Les coopératives du SITT-IWW sont composées d'au moins trois (3) membres.

Tout·e officier·e élu·e de la coopérative peut être destitué·e si les membres demandent un vote à cet effet. Les coopératives qui ont satisfait aux conditions du CEG et qui sont reconnues par le SITT-IWW ont le droit d'utiliser l'étiquette du SITT-IWW.

Les coopératives du SITT-IWW ne doivent pas contribuer à faire baisser les salaires au sein de leur industrie. Les coopératives du SITT-IWW doivent honorer tous les boycotts et toutes les grèves syndicales. Autant que possible, les coopératives du SITT-IWW doivent pratiquer le recyclage et utiliser des produits et services d'entreprises syndiquées.

QUORUM

Par. 5.

- (a) Pour la conduite des affaires du syndicat, le quorum est d'au moins cinq (5) membres (sans compter le ou la secrétaire rémunéré·e de la section).
- (b) Aucun·e officier·e rémunéré·e du SITT-IWW ne peut se prévaloir du droit de vote lors des réunions des sections.

ARTICLE III

OFFICIER·E·S DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Par. 1.

L'Administration générale se compose du secrétaire-trésorier général ou de la secrétaire-trésorière générale (STG) et du Conseil exécutif général (CEG).

Par. 2.

- (a) Les mandats des officier·e·s ont une durée d'un (1) an et débutent le 1^{er} janvier de chaque année. Après avoir accompli leur premier mandat, les officier·e·s de l'Administration générale peuvent être élu·e·s pour deux (2) autres mandats seulement, sauf dans les cas précis inclus aux alinéas (c) et (d) du paragraphe 3 ci-dessous.
- (b) Le Conseil exécutif général établit les salaires de toutes les personnes employées et organisatrices de l'organisation générale.

ÉLECTIONS AUX POSTES DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Par. 3.

- (a) Le ou la STG doit être membre depuis au moins trois (3) ans et membre en règle de manière continue pendant au moins six (6) mois immédiatement avant sa mise en candidature. Le CEG se compose de sept (7) membres, qui sont tous et toutes membres depuis au moins douze (12) mois et membres en règle de manière continue depuis au moins six (6) mois immédiatement avant leur mise en candidature. Dans l'éventualité où aucun·e candidat·e au poste de STG ne satisfait à l'exigence des trois (3) années et qu'aucun·e candidat·e répondant à cette exigence ne se présente, l'exigence peut être réduite à deux (2) années. L'exigence des six (6) mois consécutifs en tant que membre en règle immédiatement avant la mise en candidature reste inchangée. Une personne élue pour un mandat doit rester membre en règle de manière continue jusqu'à ce que son mandat prenne effet, à défaut de quoi elle doit renoncer au droit de remplir ce mandat.
- (b) Les mises en candidature au poste de STG et aux postes du CEG sont faites au Congrès général du SITT-IWW ou par courrier postal, et le processus de mise en candidature est fermé le troisième jour du Congrès général à 13 h (heure locale). Les candidat·e·s doivent recevoir au moins deux (2) mises en candidature pour être inscrit·e·s sur le bulletin de vote. Dans tous les cas, l'élection se tient par référendum général, conformément au paragraphe 2 de l'article IX. Les noms des candidat·e·s aux postes de l'Administration générale doivent être classés dans un ordre aléatoire. Le bulletin de vote doit comporter un espace pour les candidatures spontanées. Dans les deux (2) semaines qui suivent le Congrès général, le ou la STG doit contacter par écrit chaque personne nommée, ainsi que le

secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière de sa section ou de son SSI, afin de l'aider à confirmer son éligibilité. Chaque candidat-e dont le nom est inscrit dans le bulletin de vote doit accepter sa candidature en transmettant une réponse écrite au ou à la STG dans les quatre (4) semaines qui suivent la fermeture du Congrès général, faute de quoi sa candidature sera considérée comme refusée. Puisqu'il est interdit d'occuper deux postes de l'Administration générale à la fois, aucun-e membre ne peut porter sa candidature à plus d'un poste à la fois.

- (c) Les candidat-e-s qui ont reçu au moins trois (3) mises en candidature pour le poste de STG doivent être inscrit-e-s sur le bulletin de vote. Les membres qui ont déjà exercé trois (3) mandats consécutifs ou plus au poste de STG ne verront pas leur nom inscrit sur le bulletin de vote, à moins qu'ils ou elles n'aient pas occupé de poste à l'Administration générale dans les deux (2) dernières années et à moins qu'il soit autrement impossible de proposer la candidature de trois (3) membres qualifié-e-s. Lorsque cela se produit, le nom des candidat-e-s qui ont déjà exercé trois (3) mandats consécutifs ou plus peut être inscrit sur le bulletin de vote, mais le nombre de mandats consécutifs exercés par ce candidat ou cette candidate doit être clairement inscrit sur le bulletin de vote. Toutes les personnes dont la candidature spontanée satisfait aux exigences stipulées au paragraphe 3 (a) de l'article III sont considéré-e-s comme des candidat-e-s qualifié-e-s. La personne qui reçoit le plus de votes lors du référendum est élue.
- (d) Les vingt-et-un (21) candidat-e-s qui ont reçu le plus grand nombre de mises en candidature pour être membres du CEG voient leur nom inscrit sur le bulletin de vote. Les membres qui ont déjà exercé trois (3) mandats consécutifs ou plus au CEG ne voient pas leur nom inscrit sur le bulletin de vote, à moins qu'ils ou elles n'aient pas occupé de poste à l'Administration générale dans les deux (2) dernières années et à moins qu'il soit autrement impossible de proposer la candidature de quinze (15) membres qualifié-e-s. Lorsque cela se produit, le nom des candidat-es-qui ont déjà exercé trois (3) mandats consécutifs ou plus peut être inscrit sur le bulletin de vote, mais le nombre de mandats déjà exercés par ces candidat-e-s doit y être clairement inscrit. Un-e candidat-e spontanée doit obtenir un nombre minimum de votes qui équivaut à cinq pour cent (5 %) des membres en règle du SITT-IWW. Les candidat-e-s qui reçoivent le nombre minimum requis de votes et qui satisfont aux exigences stipulées au paragraphe 3(a) de l'article III sont considéré-e-s comme des candidat-e-s qualifié-e-s. Les sept (7) candidat-e-s qui reçoivent le plus grand nombre de votes lors du référendum forment le CEG.
- (e) La présidence du CEG est le ou la suppléant-e du STG.
 - i. Si le ou la STG abandonne son poste et que la présidence ne souhaite pas être suppléant-e, le CEG doit nommer un-e remplaçant-e par un vote à la majorité simple.
- (f) Advenant l'une ou l'autre des circonstances suivantes, un-e officier-e du CEG doit automatiquement quitter ses fonctions :
 - 1) s'il ou elle cesse d'être membre en règle du SITT-IWW pendant plus d'un (1) mois et ne paye pas ses cotisations pour redresser sa situation;
 - 2) s'il ou elle omet de présenter un rapport au Conseil pendant plus d'un (1) mois sans avoir d'abord reçu une exemption à cet effet de la part de la présidence du CEG (qui ne peut être refusée sans motif valable) et s'il ou elle ne se manifeste pas après une demande expresse de la présidence de se manifester dans les dix (10) jours;
 - 3) s'il ou elle démissionne de son poste par avis écrit adressé au Conseil, à la présidence du Conseil, ou au ou à la STG;
 - 4) si son mandat est révoqué par un scrutin des membres tenu conformément aux dispositions incluses à l'article IX de la présente Constitution.

- (g) Le ou la STG devra quitter son poste dans les deux (2) semaines qui suivent l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
1. s'il ou elle cesse d'être membre en règle du SITT-IWW pendant plus d'un (1) mois et ne paie pas les cotisations nécessaires pour remédier à la situation;
 2. s'il ou elle ne dépose pas de rapport financier complet et de bulletin d'organisation général pendant plus de deux (2) mois;
 3. s'il ou elle démissionne de son poste et le signale par un avis écrit au CEG et à sa présidence;
 4. s'il ou elle est démis·e de ses fonctions par un vote des membres organisé conformément aux dispositions prévues à l'article IX.
- h) La suppléance du CEG est assurée par les autres membres mis·e-s en candidature, en suivant l'ordre du nombre de voix reçues. En cas de vacance au sein du CEG, lorsque tous et toutes les membres dûment élu·e-s et les suppléant·es-sont déjà en poste ou indisponibles, le CEG doit nommer un·e membre au Conseil au moyen d'un vote à la majorité simple jusqu'à ce qu'un·e membre soit dûment élu·e par référendum.
- i) Il est interdit aux officier·e-s de l'Administration générale d'occuper un autre poste dans un syndicat industriel du SITT-IWW ou d'en devenir un·e employé·e rémunéré·e.

FONCTIONS DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER GÉNÉRAL OU DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE GÉNÉRALE

Par. 4.

- (a) Les fonctions du ou de la STG sont de prendre en charge l'ensemble des livres comptables, des documents, des effets et de la correspondance qui incombent à ce poste. Le ou la STG est dépositaire du sceau de l'organisation, qu'il ou elle doit joindre à sa propre signature sur tous les documents officiels.

À chaque Congrès général, le ou la STG doit présenter la situation financière de chaque syndicat industriel au Comité des lettres de créance (*Credentials Committee*). Le ou la STG a le droit de parole, mais pas le droit de vote, dans les instances dirigeantes de l'organisation. Le ou la STG doit fermer ses comptes pour l'exercice financier le dernier jour du mois de juin; présenter un rapport mensuel au CEG et à l'ensemble des membres du SITT-IWW; présenter un rapport complet et détaillé des états financiers et des autres affaires qui relèvent de ses fonctions lors de chaque Congrès général; préparer et signer toutes les chartes délivrées par le CEG ou les COR; percevoir toutes les sommes d'argent relatives aux chartes auprès des syndicats industriels et des départements industriels; recevoir, déposer et gérer toutes les sommes d'argent selon les instructions du CEG, au moyen d'un ou de plusieurs comptes en banque dans un ou des établissement(s) solvable(s) qui ne seront utilisés que pour payer les dettes encourues dans le cadre des activités normales de l'organisation, pourvu que les créanciers concernés présentent une facture pour justifier la délivrance d'un chèque pour le remboursement de la somme en question. Si nécessaire, le ou la STG est autorisé·e, avec l'approbation du CEG, à employer des assistant·e-s pour la conduite des affaires qui relèvent de ses fonctions. Le montant de la rémunération de ces employé·e-s est déterminé par le CEG.

- (b) Le ou la STG doit publier chaque mois un bulletin d'organisation général (BOG), qui contient son propre rapport mensuel ainsi que celui du CEG. Le BOG contient aussi les avis officiels, les bulletins de vote pour le référendum, les rapports financiers mensuels et annuels et toute autre affaire relative à l'organisation. Le BOG contient aussi les lettres des membres du SITT-IWW relatives aux élections et aux référendums en cours, aux campagnes d'organisation syndicale et à toute autre affaire pertinente pour le syndicat. Tout membre ou toute section en règle a droit à cinq cent (500) mots et à une image dans chaque bulletin. Toute soumission de plus de cinq cent (500) mots doit nécessairement être accompagnée d'un don de quinze dollars (15 \$) par cinq cent (500) mots à imprimer.

Toute soumission qui comporte plus d'une image doit nécessairement être accompagnée d'un don de cinq dollars (5 \$) par image. Cette disposition ne s'applique pas aux rapports des comités, aux rapports du CEG, aux plaintes déposées ou à tout autre document qui doit être obligatoirement inclus dans le BOG au titre des règlements ou articles de la présente Constitution. Le ou la STG doit publier toutes les soumissions reçues avant la date de tombée officielle et publique; il ne lui est permis de supprimer des textes que les insultes et les attaques personnelles envers d'autres membres (à cette exception près que les membres ont l'entière liberté de critiquer ouvertement et sans censure la conduite des officier·e·s du syndicat, sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 7(a) de l'article III des Règlements généraux).

FONCTIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

Par. 5.

(a) Le Conseil exécutif général élit sa présidence parmi ses membres. Le CEG supervise toutes les affaires du syndicat entre les Congrès et veille continuellement aux intérêts qui relèvent de sa compétence. Il est soutenu par les officier·e·s ainsi que par les membres de toutes les organisations subordonnées au SITT-IWW, et il nomme autant d'organisateur·rice·s que nécessaire en fonction des besoins de l'organisation.

(b) Le CEG ne peut nommer ou faire nommer un·e délégué·e ou un·e organisateur·rice contre l'avis du comité d'organisation général du syndicat industriel compétent pour le territoire où la personne concernée doit exercer son mandat, ou sans avoir reçu l'approbation préalable de sa part.

Tous et toutes les organisateur·rice·s nommé·e·s de cette façon travaillent sous les directives du CEG. Tous et toutes les organisateur·rice·s et membres du CEG, lorsqu'ils et elles exercent leur mandat au sein du SITT-IWW, doivent présenter un rapport écrit au moins une (1) fois par semaine à la présidence du CEG, rédigé sur des fiches vierges fournies à cet effet.

(c) Le CEG est pleinement habilité à délivrer des chartes aux départements industriels, SI, sections et conseils industriels locaux.

(d) Le CEG exerce tous les pouvoirs et l'autorité sur toutes les publications du SITT-IWW et guide les politiques du syndicat.

(e) Les membres du CEG ont le pouvoir de visiter toute instance subordonnée au SITT-IWW et sont pleinement habilité·e·s à examiner et à vérifier tous les comptes des instances visées. Les membres du CEG ont aussi le pouvoir d'imposer occasionnellement un système uniformisé de tenue de livres, tel qu'il a été adopté lors du Congrès du SITT-IWW.

(f) Le CEG se réunit à la demande de sa présidence ou à la demande de la majorité des membres du CEG.

(g) Toute question relative à l'organisation est résolue par l'ensemble des membres du CEG, par courrier postal ou électronique lorsque les membres sont absent·e·s du siège social. Toute question doit être résolue par vote à la majorité.

(h) Le CEG doit produire un rapport mensuel de ses activités.

COMMISSION DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

Par. 6.

(a) La Commission de Solidarité internationale se compose de trois (3) membres du SITT-IWW dont les cotisations sont à jour de manière continue depuis au moins dix-huit (18) mois. Ses membres doivent être élu·e·s par référendum général.

- (b) Le ou la STG et la présidence du CEG sont membres d'office de la Commission. Ils et elles ont droit de parole, mais pas droit de vote.
- (c) Les membres de la Commission de solidarité internationale sont assujetti-e-s à la même procédure de mise en candidature, d'élection et de destitution que tout-e autre officier-e élu-e à un poste de l'Administration générale du SITT-IWW.
- (d) La Commission de solidarité internationale coordonne les relations internationales du SITT-IWW avec d'autres syndicats qui ne relèvent pas de la compétence de l'ARNA; maintient un échange de renseignements et de publications régulier et continu; coordonne des campagnes de solidarité internationale avec des syndicats engagés dans des conflits de travail et publie, en collaboration avec le ou la responsable des communications, des déclarations de solidarité internationale au nom du SITT-IWW.
- (e) La Commission de solidarité internationale, en collaboration avec d'autres administrations régionales et d'autres COR, vient en aide aux membres à titre particulier (« *at large* ») qui souhaitent mettre sur pied un COR dans les pays qui ne relèvent pas de sa compétence.
- (f) La Commission de solidarité internationale se doit de représenter le SITT-IWW sur la scène internationale. Si le SITT-IWW fait partie d'une coalition ou d'une organisation qui réunit des groupes ou des organisations qui ne relèvent pas de sa compétence, la Commission de solidarité internationale a le mandat de choisir un-e représentant-e; ce choix doit toutefois être approuvé par le CEG.
- (g) La Commission de solidarité internationale aide le département de l'organisation à communiquer avec ses homologues d'autres syndicats, au besoin, et à transmettre les demandes de renseignements en matière d'organisation syndicale qui ne relèvent pas de la compétence de l'ARNA aux sections locales du SITT-IWW ou aux syndicats alliés locaux, lorsque cela est possible. Si le département de l'organisation en fait la demande, la Commission de solidarité internationale doit s'efforcer d'établir des relations avec des syndicats précis dans des industries ou des entreprises clés.
- (h) Le mandat des membres de la Commission de solidarité internationale est d'une durée de deux (2) ans.

PLAINTES CONTRE LES OFFICIER·E·S DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Par. 7.

- (a) Les plaintes portées contre l'un-e ou l'autre des officier-e-s de l'Administration générale doivent être remises par écrit au CEG ou lors du Congrès général, à la discrétion de la partie plaignante, qui peut être soit un-e membre en règle, soit un-e membre qui n'est pas en règle de concert avec un-e membre en règle. De plus, dans le cas où un-e membre du syndicat qui n'est pas un-e officier-e de l'Administration générale est accusé-e d'exercer l'autorité du CEG ou du ou de la STG sans leur approbation, une telle plainte doit être soumise par écrit au CEG lors du Congrès général, à la discrétion de la partie plaignante. Si la plainte est déposée auprès du CEG, celui-ci doit immédiatement envoyer une copie de la plainte à la partie accusée, ainsi que l'avis de la date d'audition de la plainte. Les plaintes déposées lors du Congrès général doivent être envoyées au ou à la STG au moins trente (30) jours avant la date de la convocation du Congrès. À la réception de la plainte, le ou la STG doit faire suivre une copie de la plainte à la partie accusée.
- (b) Les infractions passibles de plainte formelle sont énoncées à l'article III des Règlements généraux.
- (c) Toute décision du CEG à l'égard des plaintes qu'il a entendues peut faire l'objet d'un appel au prochain Congrès général. Toute décision du Congrès général à l'égard des plaintes peut faire l'objet d'un appel auprès de l'ensemble des membres du SITT-IWW. Cet appel doit être déposé auprès de l'Administration générale dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent l'ajournement du Congrès

général. Les frais encourus pour l'appel auprès des membres sont assumés par la partie appelante. Si le résultat du vote en appel est en faveur de la partie appelante, l'Administration générale doit rembourser les frais encourus.

- (d) Les plaintes portées contre les officier·e·s de l'Administration générale qui ont trait à la discrimination et au harcèlement sont traitées conformément aux procédures stipulées aux articles III et XIV des Règlements généraux.
- (e) Tous et toutes les officier·e·s élu·e·s par référendum, toutes les personnes nommées par le CEG, toutes les présidences de comité élues lors du Congrès général, tous et toutes les membres désigné·e·s pour gérer les actifs de l'Administration générale et tous et toutes les membres qui siègent à une instance constituée par le CEG, l'Administration générale ou le Congrès général sont assujetti·e·s aux dispositions du paragraphe 7 de l'article III de la présente Constitution.

ARTICLE IV

ORGANISME DE COMPENSATION

Par. 1.

- (a) L'Administration générale du SITT-IWW agit à titre d'organisme de compensation et est chargée de régler automatiquement toutes les dettes contractées entre les SI et l'Administration générale.
- (b) Toutes les lettres de créance autorisant des membres à initier d'autres membres ou à recueillir des cotisations sont délivrées par le ou la STG. Le ou la STG délivre les lettres de créance à sa discrétion, à la recommandation des officier·e·s des sections ou des SI et est dans l'obligation de le faire lorsque le Conseil exécutif général (CEG) lui en donne la directive.

Les membres ainsi accrédité·e·s doivent avoir été membres depuis plus de six (6) mois, sauf dans le cas de groupes nouvellement organisés, auxquels il est permis d'élire un·e de leurs membres afin de remplir cette fonction. Toutes les lettres de créance portent un numéro unique et confèrent le pouvoir à la personne qui en détient une d'initier des membres et de recueillir des cotisations dans toutes les industries.

- (c) Le ou la STG peut, sur demande d'une SLI ou d'une SSI, émettre des lettres de créance de délégué·e vierges, par bloc de cinq (5). Ces lettres de créance portent des numéros uniques et sont remises au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière de la section. Une section peut demander autant de blocs de lettres de créance de délégué·e·s que nécessaire, et le ou la STG essayera d'honorer toutes les demandes de lettres vierges.

Le ou la STG peut refuser de délivrer des lettres de créance vierges seulement si la section qui en fait la demande a omis de produire son rapport dans les délais prescrits par la Constitution du SITT-IWW. Une section peut élire des délégué·e·s et remettre un bloc de lettres de créance vierges à une nouvelle personne déléguée comme bon lui semble, à condition de satisfaire aux conditions décrites à l'alinéa (b).

Le ou la délégué·e nouvellement accrédité·e remplit un formulaire, fourni par le ou la STG, qui contient des renseignements généraux sur lui ou elle, des renseignements sur son adhésion au SITT-IWW ainsi qu'une brève explication de la raison pour laquelle le statut de délégué·e est nécessaire. Le ou la délégué·e accrédité·e de la section qui délivre la nouvelle lettre de créance doit accepter de parrainer la nouvelle personne déléguée et doit cosigner le formulaire de demande de lettre de créance. Le ou la délégué·e qui parraine la nouvelle personne déléguée se porte garant·e de tous les actes de la nouvelle personne déléguée dans le cadre de ses tâches de délégué·e, et ce, jusqu'à ce que le STG approuve son statut.

Les délégué·e·s de SLI et de SSI peuvent parrainer de nouvelles personnes déléguées parmi tous et toutes les membres qui se trouvent à distance raisonnable de la section. La section parraine est responsable de fournir à une nouvelle personne déléguée les fournitures nécessaires pour la réalisation de ses tâches.

- (d) Tous et toutes les délégué·e·s de section de lieu de travail (SLT) et les autres personnes qui détiennent des lettres de créance doivent déclarer tous les droits, cotisations, cotisations spéciales, etc. recueillis à l'aide des formulaires fournis par le siège social. Ces personnes doivent apposer leur numéro d'accréditation et la date courante en guise de preuve de réception de paiement sur la page du livret de cotisations ainsi que sur le haut du timbre de cotisation. Elles doivent envoyer un rapport au moins une (1) fois par mois à l'Administration générale, et ce rapport doit comporter tous les formulaires de demande d'adhésion dûment signés ainsi que la totalité de l'argent recueilli. Toutefois, tout SI, SSI ou SLI où un·e délégué·e concerné·e est en fonction peut exiger de servir d'intermédiaire dans la transmission de ce rapport afin d'enregistrer dans ses propres dossiers les renseignements qui y sont contenus et de retenir la portion des sommes recueillies autorisée par la présente Constitution et ses Règlements.
- (e) La présidence du CEG doit contresigner tous les chèques délivrés par le ou la STG. Au moment où le CEG nomme la personne qui occupera la présidence, il nomme aussi un membre ne faisant pas partie du CEG comme cosignataire des chèques. La ou le cosignataire doit satisfaire les mêmes conditions d'éligibilité que les membres du CEG.
- (f) Les délégué·e·s de SLT qui travaillent en dehors de l'Administration générale doivent verser la totalité des droits d'adhésion et des cotisations recueillies auprès des membres actuellement salarié·e·s et de celles et ceux qui sont actuellement sans emploi. Les secrétariats des sections reconnues par une charte doivent verser quarante pour cent (40 %) de ces sommes à l'Administration générale et en conserver soixante pour cent (60 %) dans le compte de la section.
- (g) Le ou la STG n'agit à titre de dépositaire des fonds d'une SLI ou d'une SSI que si celle-ci en fait la demande expresse. Par contre, le ou la STG agit à titre de dépositaire des fonds de chaque SI, à l'exception des fonds de fonctionnement pour lesquels les organisateur·rice·s ou les officier·e·s sont tenu·e·s responsables en vertu des Règlements généraux.

L'Administration générale ne peut utiliser les fonds qui lui sont ainsi confiés sans le consentement des SI ou des autres instances propriétaires de ces fonds, tant et aussi longtemps que ces instances existent.

- (h) Les fournitures procurées aux délégué·e·s et secrétariats de sections au nom d'un SI sont facturées au SI concerné.
- (i) Les rapports avec remise de cotisations et d'autres sommes payées dans le mois courant doivent être envoyés à l'Administration générale au plus tard le dixième (10^e) jour du mois suivant. Si une section ou un SI ne se conforme pas à ce règlement, cette section ou ce SI ne sera pas approvisionné en fournitures jusqu'à ce que les rapports soient dûment reçus.
- (j) Tout·e candidat·e au poste de STG qui souhaite que le siège social soit déplacé doit le déclarer dans sa déclaration de candidature et cette intention doit être notée par l'ajout, à côté du nom de la personne candidate, du nouvel endroit proposé sur les bulletins de vote pour l'élection aux postes d'Administration générale.

ARTICLE V

FONCTIONS DES SECRÉTAIRES ET DES DÉLÉGUÉ·E·S DE SECTION

Par. 1.

À moins d'une disposition contraire dans les statuts d'une section ou d'un SI, les secrétaires de section sont les dépositaires de tous les registres, documents, fonds et fournitures de la section, et sont chargé·e·s de remettre le matériel aux délégué·e·s de leur section et de recevoir leurs rapports. Les secrétaires de section doivent tenir les registres de ces transactions en fonction des règlements ou des directives appropriées au programme d'organisation concerné. Ils et elles doivent déclarer toutes leurs affaires au STG au moins une (1) fois par mois. Ils doivent également transmettre au siège social une copie de tous les procès-verbaux des réunions ainsi qu'une copie du rapport financier mensuel qu'ils et elles ont produit pour leur sections respectives. Ils et elles doivent faire en sorte que tous et toutes les membres demeurent en règle et soient avisé·e·s de tous les référendums, et doivent aussi informer le siège social des activités et perspectives de leurs sections au moins une (1) fois par mois.

ARTICLE VI

CONGRÈS

Par. 1.

- (a) Chaque année, le SITT-IWW tient un Congrès général pendant la première fin de semaine complète de septembre, ou peu de temps avant ou après ce moment. Les candidatures des villes d'accueil du Congrès sont présentées lors du Congrès général du SITT-IWW ou par courrier. La réception des candidatures se termine le troisième jour du Congrès à 13 h (heure locale). L'élection de la ville d'accueil est effectuée par bulletin référendaire, conformément au paragraphe 2 de l'article IX.
- (b) Le Congrès général du SITT-IWW ne peut pas durer plus de dix (10) jours. Le CEG doit transmettre aux délégué·e·s du Congrès général, au plus tard le jour même du Congrès, un ordre du jour qui présente le temps alloué à chaque question. Toutes les résolutions doivent être soumises au siège social au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'ouverture du Congrès général. Le ou la STG doit inclure toutes les résolutions dans une édition du bulletin d'organisation général qui sera envoyé par la poste, selon la forme d'envoi préférée par chaque membre, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès général, à tous et toutes les membres qui ne font pas partie d'un comité d'organisation régional où une convention en vigueur stipulerait le contraire. Toute résolution qui n'a pas d'abord été envoyée aux membres ne sera pas prise en compte par le Congrès, à moins qu'il s'agisse d'une urgence et que les délégué·e·s votent par une majorité aux deux tiers pour qu'elle soit ajoutée à l'ordre du jour.

Par. 2.

- (a) Le Congrès général du SITT-IWW constitue l'instance législative du syndicat et toutes ses dispositions ont force de loi. Les dispositions adoptées par le Congrès qui constituent un amendement à la présente Constitution ont force de loi, pourvu qu'elles soient entérinées par référendum auprès des membres. Les référendums qui visent à entériner des changements à la Constitution sont organisés selon les dispositions incluses au paragraphe 2 de l'article IX de la présente Constitution.
- (b) Le Congrès général a le pouvoir d'établir les politiques du syndicat, pourvu que celles-ci soient entérinées au moyen d'un référendum auprès des membres.
- (c) Le Congrès général a le pouvoir d'expulser tout·e membre pour violation des principes, de la Constitution ou des Règlements du syndicat.
- (d) Le Congrès général utilise la plus récente édition des Règles de procédure Robert (*Robert's Rules of Order*) comme procédure parlementaire normalisée. Le Congrès peut élire un·e parlementaire afin d'assister la présidence et les délégué·e·s dans l'interprétation du code de procédure.

REPRÉSENTATION

Par. 3.

- (a) La représentation au Congrès général du SITT-IWW est assurée par les délégué-e-s des sections et des syndicats industriels reconnus par une charte. Chaque délégué-e a droit à un vote, sous réserve des dispositions incluses aux alinéas (f) et (g) du paragraphe 3.
- (b) Les membres individuel-le-s en règle peuvent assister au Congrès avec droit de parole, mais sans droit de vote. Ces personnes doivent être assises à l'écart des délégué-e-s.
- (c) Chaque section reconnue par une charte doit compter un minimum de dix (10) membres pour envoyer un-e délégué-e au Congrès général :
- les sections qui comptent entre dix (10) et dix-neuf (19) membres en règle ont droit à un-e (1) délégué-e;
 - les sections qui comptent entre vingt (20) et vingt-neuf (29) membres en règle ont droit à deux (2) délégué-e-s;
 - les sections qui comptent entre trente (30) et quarante-neuf (49) membres en règle ont droit à trois (3) délégué-e-s;
 - les sections qui comptent entre cinquante (50) et soixante-neuf (69) membres en règle ont droit à quatre (4) délégué-e-s;
 - les sections qui comptent entre soixante-dix (70) et quatre-vingt-neuf (89) membres en règle ont droit à cinq (5) délégué-e-s;
 - les sections qui comptent entre quatre-vingt-dix (90) et cent vingt-neuf (129) membres en règle ont droit à six (6) délégué-e-s;
 - les sections qui comptent cent trente (130) membres en règle et plus auront droit à un-e (1) délégué-e supplémentaire pour chaque tranche de quarante (40) membres supplémentaires.

Les sections ne peuvent pas envoyer plus de quatre (4) délégué-e-s pour assister au Congrès en personne.

Les syndicats industriels doivent élire les membres de leur délégation selon leurs règlements internes. Le nombre de délégué-e-s est calculé en fonction du nombre de délégué-e-s auquel ont droit les SI reconnues par une charte. Les représentant-e-s des SI ou de SSI doivent être actuellement employé-e-s dans l'industrie représentée par le syndicat en question. Si ces personnes sont actuellement sans emploi en raison de circonstances saisonnières, ou de toute autre circonstance, elles doivent être activement à la recherche d'un emploi dans cette industrie.

- (d) Les dépenses des délégué-e-s au Congrès général sont prises en charge, complètement ou partiellement, par l'instance que ces personnes représentent. Aucune dépense encourue par les délégué-e-s au Congrès général ne sera prise en charge par la trésorerie de l'Administration générale, à l'exception des dépenses couvertes par des fonds dédiés à accroître la représentation de la diversité de la classe ouvrière.

La représentation du syndicat industriel 613 dans le cadre du Congrès général comprend des délégué-e-s des sections locales de membres incarcéré-e-s reconnues par une charte. Les sections du SI 613 pourront aussi envoyer des délégué-es-par procuration, y compris des membres à titre particulier, des membres du SITT-IWW qui ne sont pas rattaché-e-s à une SLI et des membres non incarcéré-e-s de sections locales du Comité d'organisation des travailleur-euse-s incarcéré-e-s (IWOC). Les sections du SI 613 peuvent demander à n'importe quel-le membre du syndicat qui répond aux critères d'admissibilité énoncés au paragraphe 6 de l'article VI de la Constitution d'être délégué-e par procuration.

- (e) Les sections déterminent le mandat porté par leurs délégué·e·s et peuvent leur demander de représenter l'ensemble des points de vue au sein de la section. Les sections doivent fournir des consignes écrites à leurs délégué·e·s. Les sections du SI 613 qui envoient des délégué·e·s, par procuration ou non, décident du mandat qui leur est accordé et décident si ces personnes doivent représenter l'ensemble des points de vue au sein de l'instance représentée. Les délégué·e·s, par procuration ou non, peuvent recevoir des consignes écrites.
- (f) Les sections peuvent envoyer moins de délégué·e·s que le nombre auquel elles ont droit. Les délégué·e·s envoyé·e·s peuvent porter les votes des délégué·e·s qui ne sont pas envoyé·e·s.
Les sections du SI 613 peuvent envoyer moins de délégué·e·s ou de délégué·e·s par procuration que le nombre auquel elles ont droit. Les délégué·e·s ou délégué·e·s par procuration envoyé·e·s peuvent porter les votes des délégué·e·s qui ne sont pas envoyé·e·s.
- (g) Les sections qui sont dans l'impossibilité d'envoyer des délégué·e·s peuvent demander à une autre section de porter leurs votes au Congrès. Aucune section ne peut porter les votes de plus d'une autre section.
- (h) Les sections reconnues par une charte qui ont droit à deux (2) délégué·e·s ou plus et dont cinq (5) membres ou plus sont employé·e·s sur le même lieu de travail, ou dont dix (10) membres ou plus sont employé·e·s dans une même industrie, sont encouragées à nommer des délégué·e·s qui travaillent dans ce lieu de travail ou cette industrie.

LETTRES DE CRÉANCE

Par. 4.

- (a) Au moins (60) jours avant le début du Congrès, le ou la STG doit faire parvenir à chaque section et à chaque SI des lettres de créance (« *credentials* ») en double exemplaire pour le nombre de délégué·e·s auquel la section ou le SI a droit au Congrès.

Le ou la secrétaire de la section ou du SI doit remplir les lettres de créance vierges et en renvoyer une copie à l'Administration générale au moins (15) jours avant le début du Congrès. L'autre copie sera présentée au Comité des lettres de créance lors du Congrès. Si une section n'est pas autorisée à déléguer un·e membre, le siège social doit en aviser la section concernée.

Si une section souhaite contester les registres du ou de la STG, elle doit communiquer avec celui ou celle-ci et lui fournir les corrections proposées, y compris les rapports, cotisations et documents nécessaires. Si une section fournit des documents qui l'autorisent à déléguer des membres supplémentaires, le ou la STG doit délivrer les lettres de créance supplémentaires et la section doit communiquer au ou à la STG les noms de ses membres élu·e·s en tant que délégué·e·s au moins (15) jours avant le début du Congrès.

SÉANCE PRÉLIMINAIRE

Par. 5.

Le CEG doit dresser une liste des délégué·e·s qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation auprès de l'Administration générale, puis le ou la STG doit appeler le Congrès à l'ordre et lire cette liste. Les délégué·e·s qui se trouvent sur ladite liste procèdent alors à la formation d'une organisation temporaire en élisant une présidence temporaire, un Comité des lettres de créance, un Comité des résolutions, un Comité du scrutin et un Comité de planification. Chaque délégué·e qui n'a fait l'objet d'aucune contestation détient un vote. Chaque comité doit comporter un minimum de trois (3) et un maximum de cinq (5) membres. Tout·e membre en règle du SITT-IWW présent·e peut siéger à ces comités, qui restent actifs pendant toute la durée du Congrès.

ÉLIGIBILITÉ DES DÉLÉGUÉ·E·S

Par. 6.

- (a) Les délégué·e·s des sections reconnues par une charte au Congrès général doivent avoir été membres du SITT-IWW depuis au moins six (6) mois et doivent avoir été membres en règle de manière continue pendant les soixante (60) jours qui précèdent immédiatement leur mise en candidature, à l'exception des délégué·e·s de sections reconnues depuis moins d'un an.
- (b) Les représentant·e·s officiel·le·s de l'Administration générale sont des délégué·e·s à titre personnel, avec droit de parole, mais sans droit de vote. Pour être éligibles en tant que délégué·e·s, les représentant·e·s officiel·le·s rémunéré·e·s et les employé·e·s doivent avoir été retiré·e·s du registre du personnel au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du Congrès.

Tout·e membre n'ayant pas été inscrit·e au registre du personnel pendant dix (10) jours consécutifs dans les trois (3) mois précédant immédiatement la tenue du Congrès est éligible comme délégué·e. Aucun·e délégué·e ne peut avoir plus d'une (1) voix lors du vote pour l'élection de délégué·e·s contesté·e·s. Aucun·e délégué·e ne peut avoir plus d'une voix lors d'un vote sur l'expulsion d'un·e membre.

Les délégué·e·s au Congrès général ne peuvent agir à ce titre pour plus de deux (2) mandats consécutifs.

DOSSIERS DES DÉLÉGUÉ·E·S

L'organisme de compensation doit transférer à la présidence du CEG et au ou à la STG le dossier complet de chaque délégué·e envoyé·e au Congrès général du SITT-IWW afin de faciliter le travail du Comité des lettres de créance du Congrès général.

DÉLÉGUÉ·ES CONJOINT·E·S

Par. 7.

Deux (2) syndicats ou plus, totalisant 500 membres ou moins, peuvent envoyer conjointement un·e délégué·e au Congrès. Le vote de ce·tte délégué·e doit être conforme aux dispositions sur la représentation stipulées ci-dessus.

COMITÉ DE VÉRIFICATION

Par. 8.

Le Congrès général du SITT-IWW élit un Comité de vérification (*Auditing Committee*), qui se compose de trois (3) membres et d'un minimum de deux (2) suppléant·e·s. Ces personnes sont élues lors du référendum général. Les livres comptables, les registres et les comptes en banque du ou de la SG doivent avoir été clôturés et rectifiés au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Les dépenses du Comité de vérification sont à la charge de l'organisation générale. Le Comité se réunit entre la fin de l'exercice financier et le Congrès suivant, lors duquel il présente son rapport. Ce rapport est publié dans le BOG.

RÉSOLUTIONS

Par. 9.

- (a) Les résolutions soumises au Congrès général doivent avoir été traitées au congrès du SI, et dans l'éventualité où le SI ne tient pas de congrès, la section qui les traite doit les envoyer à la présidence du CEG ou du comité d'organisation général du SI, qui les évaluera séparément. Chaque résolution doit se trouver sur une feuille séparée en plusieurs copies. Aucune résolution soumise par un individu n'est prise en compte au Congrès général.
- (b) Les sections et comités de l'ARNA qui soumettent des résolutions au Congrès doivent présenter une copie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la résolution a été adoptée. Ce procès-verbal doit contenir le nombre de membres votant.e-s qui sont en règle ainsi que le nombre de votes favorables, de votes défavorables et d'abstentions. La section qui soumet la résolution doit être composée d'au moins dix (10) membres en règle au moment de soumettre la résolution.
- (c) Les résolutions soumises par des sections, des conseils ou des comités doivent être approuvées par au moins deux (2) sections supplémentaires (SSI ou SLI) au moment de leur soumission afin d'être entendues au Congrès. Les approbations doivent être votées lors d'une séance officielle de la section. Les sections qui soumettent des résolutions doivent fournir les procès-verbaux des réunions des sections qui les appuient. Les sections qui appuient la résolution doivent satisfaire à toutes les exigences en matière de charte et de quorum, ainsi qu'aux exigences de la Constitution et des Règlements, au moment où la résolution est soumise. Les résolutions soumises par les comités ou conseils de l'ARNA doivent être approuvées par les comités ou conseils de l'ARNA qui seraient modifiés en cas d'adoption desdites résolutions.
- (d) Les comités de l'ARNA ne peuvent soumettre que des résolutions pertinentes aux affaires de leur comité.
- (e) S'il y a un doute sur le nombre de membres en règle, le ou la secrétaire de la section doit soumettre un rapport des délégué.e-s ou des photos récentes des cartes de membre afin de confirmer qu'il y a au moins dix (10) membres en règle.
- (f) Le ou la STG doit vérifier le statut de tous et toutes les membres signataires d'une pétition référendaire ou peut demander à la présidence du CEG de le faire.
- (g) Les résolutions publiées dans le BOG et les annonces officielles de l'Administration générale doivent inclure le total des votes entre parenthèses après le titre de la résolution.
- (h) Aucune section ni aucun comité de l'ARNA ne peut soumettre plus de trois (3) résolutions au Congrès.
- (i) Toute section qui a soumis une résolution en bonne et due forme peut la retirer unilatéralement jusqu'à ce que les délégué.e-s au Congrès siègent en session permanente. Une fois que les délégué.e-s siègent, toutes les résolutions restantes deviennent l'affaire des délégué.e-s.
- (j) Chaque résolution et amendement à la Constitution ou aux Règlements soumis lors du Congrès général fait l'objet de trois (3) lectures, et chaque lecture est séparée par un délai suffisant pour permettre l'examen des amendements.
- (k) Lors de la première lecture, la présidence doit décider si la résolution ou l'amendement à la Constitution ou aux Règlements a été soumis adéquatement et si la résolution ou l'amendement est recevable. La décision de la présidence peut être contestée ou annulée par une majorité simple de délégué.e-s. Les résolutions jugées irrecevables ne passent pas en deuxième lecture. Les résolutions qui passent en deuxième lecture sont transmises au Comité des résolutions, qui procède à l'examen des amendements.
- (l) Le Comité des résolutions doit, avant la deuxième lecture de la résolution, examiner tout amendement soumis par les délégué.e-s. Le Comité des résolutions aide les délégué.e-s à préparer les amendements

et établit l'ordre de priorité des amendements à examiner par le Congrès. Le Comité des résolutions peut, à sa discrétion, fusionner, diviser ou modifier les amendements proposés afin de les clarifier et de faciliter leur examen par le Congrès, en consultant la délégation de la section ou le ou la représentant-e du comité qui a proposé la motion. Le Comité des résolutions ne peut pas débattre d'une résolution ni la négocier ou tenter d'une autre manière d'y apporter un changement substantiel sans le consentement explicite des délégué-e-s de l'instance syndicale qui a rédigé la résolution.

- (m) Lors de la deuxième lecture, les délégué-e-s doivent voter sur les amendements présentés par le Comité des résolutions. Une fois que tous les amendements présentés par le Comité des résolutions en deuxième lecture ont été examinés par le Congrès, la résolution passe en troisième lecture.
- (n) Lors de la troisième lecture, les délégué-e-s votent sur l'adoption des résolutions. Une majorité aux deux tiers des délégué-e-s votant-e-s est requise pour adopter les résolutions qui contiennent un amendement constitutionnel ou une modification des Règlements généraux. Si d'autres amendements à une résolution sont proposés par l'assemblée en troisième lecture, ils ne peuvent être pris en considération que si les deux tiers des délégué-e-s présent-e-s votent à cet effet.
- (o) Les résolutions du Congrès ne doivent apparaître que dans les publications internes du Syndicat (BOG, listes de diffusion, forums, etc.) et non dans les publications externes du syndicat (Industrial Worker, Solidaridad, iww.org, médias sociaux du SITT-IWW, etc.).

ARTICLE VII

ÉTIQUETTE SYNDICALE

Par. 1.

Il existe une étiquette universelle pour l'ensemble du SITT-IWW. Elle est de couleur écarlate et son motif est toujours le même. L'usage de l'étiquette syndicale universelle n'est jamais permis aux employeurs et demeure la propriété exclusive de notre organisation. À l'exception des autocollants, des prospectus et des documents qui vantent les mérites du SITT-IWW et proviennent de l'Administration générale du SITT-IWW, l'étiquette syndicale universelle ne peut être imprimée que comme preuve d'un travail effectué par les membres du SITT-IWW. Lorsque l'étiquette syndicale est imprimée à cette fin, cela doit se faire sous l'autorité de notre organisation, sans l'intervention d'aucun employeur.

Lorsque l'étiquette syndicale universelle est apposée à un produit ou à une marchandise en tant que preuve d'un travail effectué par des membres du SITT-IWW, elle doit être accompagnée d'une inscription, sous l'étiquette, qui précise la nature du travail effectué, le nom du département industriel auquel les travailleur-euse-s appartiennent et le numéro de leur syndicat. L'étiquette syndicale universelle ne doit jamais être imprimée en tant que preuve d'un travail effectué sans être accompagnée d'une telle inscription.

SCEAU

Par. 2.

Le ou la STG transmet un sceau à chaque syndicat et à chaque section. Ce sceau porte le numéro du syndicat. Tous les documents officiels du syndicat ou de la section doivent comporter l'empreinte de ce sceau, sans laquelle ils n'auront aucune valeur légale.

ARTICLE VIII REVENUS

Par. 1.

Les revenus de l'organisation sont calculés comme suit : les frais de charte sont de cent dollars (100 \$ US) pour les départements industriels et de cinquante dollars (50 \$ US) pour les syndicats industriels, et les sections doivent déboursier quarante dollars (40 \$ US) pour obtenir un sceau et une charte.

DROITS D'ADHÉSION ET COTISATIONS

Par. 2.

- (a) Les syndicats industriels ont le droit de déterminer eux-mêmes le montant de leurs droits d'adhésion, cotisations normales et cotisations spéciales, à l'exception des cotisations spéciales de l'organisation générale. Le SITT-IWW a pour politique de n'imposer aucun obstacle financier à l'adhésion de tout-e nouveau ou nouvelle membre. En conséquence, ni les droits d'adhésion ni les cotisations mensuelles ne peuvent excéder trente-trois dollars (33 \$ US).

Tous les SI et toutes les SSI doivent prélever suffisamment de cotisations pour être en mesure de respecter leurs obligations et de couvrir toutes leurs dépenses. Aucune partie des droits et des cotisations susmentionnés ne peut être employée comme prestation de maladie ou de décès; ces sommes doivent plutôt être conservées dans la trésorerie en tant que fonds général pour couvrir les dépenses légitimes.

- (b) Les SI et les SSI ont le droit de déterminer eux-mêmes le montant de leurs droits d'adhésion, cotisations normales et cotisations spéciales. Cependant, le montant des cotisations doit être établi à un taux qui permet le versement continu de paiements par individu. Ces paiements sont destinés à l'Administration générale et aux instances reconnues par une charte (p. ex. les SLI et leur succession), comme il est décrit à l'alinéa (e) ci-dessous.
- (c) Le SITT-IWW a pour politique de n'imposer aucun obstacle financier à l'adhésion de tout-e nouveau ou nouvelle membre. Par conséquent, les SI et les SSI ne peuvent établir des droits d'adhésion et des cotisations excessives. En aucun cas les droits d'adhésion ou les cotisations mensuelles des SI ou des SSI ne peuvent dépasser le double du salaire horaire régulier d'un-e membre.
- (d) Les cotisations versées par les membres des SSI à leurs délégué·e·s sont divisées trois parties :
- 1) les cotisations à la SSI;
 - 2) les montants par personne dus à l'Administration générale, c.-à-d. cinquante pour cent (50 %) du montant établi à l'alinéa (a) ci-dessus;
 - 3) les montants par personne dus à la SLI ou à sa succession, dont le montant doit être négocié entre ces instances et la SSI.
- (e) Le CEG est autorisé, à sa discrétion, à faire grâce des droits d'adhésion ou à les réduire à des frais nominaux lors de l'incorporation de travailleur·euse·s préalablement syndiqué·e·s, ou dans le cadre de campagnes d'organisation syndicale auprès de travailleur·euse·s dans une situation particulièrement difficile. Le CEG est également autorisé à faire grâce des cotisations lors d'une grève ou d'un lock-out.
- (f) Tous les timbres de cotisations pour tous les syndicats industriels doivent arborer le même motif, sans afficher le prix.
- (g) Une page qui déclare les droits d'adhésion et les cotisations facturées par chaque SI doit être incluse dans les lettres de créance, à l'intention des délégué·e·s et des secrétaires de SLI.

(h) Les membres inactifs peuvent réactiver leur adhésion en payant les droits d'adhésion en même temps qu'une cotisation mensuelle au moment de leur réadhésion ou en payant l'entièreté des cotisations arriérées au taux de cotisation actuel. Toute personne qui réactive son adhésion reçoit le même numéro de membre qui lui a été assigné lors de son adhésion initiale. Si une carte de remplacement est nécessaire au moment de la réadhésion, la section ou le ou la SG doit délivrer la nouvelle carte sans frais supplémentaires.

(i) Pour les membres qui résident au Canada et aux États-Unis, les cotisations sont établies comme suit :

- 1) onze dollars (11 \$ CA) par mois pour les travailleur·euse·s dont le salaire mensuel est inférieur à deux mille dollars (2000 \$ CA);
- 2) vingt-deux dollars (22 \$ CA) par mois pour les travailleur·euse·s dont le salaire mensuel se situe entre deux mille dollars (2000 \$ CA) et trois mille cinq cents dollars (3500 \$ CA);
- 3) trente-trois dollars (33 \$ CA) par mois pour les travailleur·euse·s dont le salaire mensuel est supérieur à trois mille cinq cents dollars (3500 \$ CA).

Une cotisation sous minimum de six dollars (6 \$ CA) par mois peut être versée par les membres dont la situation économique est précaire. Les cotisations des membres de la catégorie sous minimum qui font partie de sections organisées sont divisées de la façon suivante : trois dollars (3 \$ CA) à l'Administration générale et trois dollars (3 \$ CA) à la section.

Le montant des droits d'adhésion est équivalent au montant d'une cotisation mensuelle. Chaque nouveau ou nouvelle membre reçoit une copie de la brochure *Un syndicat pour tous et toutes*.

(j) Les comités d'organisation régionaux doivent établir les cotisations de leurs membres dans leur région respective. Les cotisations dans les régions où il n'y a pas de COR sont établies dans la devise locale par le CEG, en collaboration avec les membres de ces régions.

(k) Le CEG est autorisé, à sa discrétion, à permettre que cinquante pour cent (50 %) des cotisations et des droits d'adhésion perçus soient retenus par les personnes impliquées dans les campagnes d'organisation syndicale, pourvu que les délégué·e·s impliqué·e·s rendent compte du progrès des campagnes en question au CEG au moins une (1) fois par mois, et rendent compte de toutes les sommes d'argent reçues et dépensées.

(l) Tous les quatre (4) ans, le Congrès général doit désigner un comité composé de trois (3) à cinq (5) membres en règle pour siéger au Comité d'ajustement des cotisations (*Dues Adjustment Committee*). Le Congrès général peut former ce comité de manière anticipée ou en reporter la formation, à sa discrétion. L'objectif de ce comité est d'évaluer si les taux de cotisation actuels répondent aux besoins de l'Administration générale et des sections locales et d'étudier les effets de l'inflation sur les taux et les tranches de cotisation. Ce comité doit présenter ses recommandations lors du Congrès général suivant. Les candidat·e·s à ce comité sont proposés lors du Congrès général et élu·e·s lors du référendum général de l'année en cours.

m) Les membres du SITT-IWW peuvent contacter une section du SITT-IWW ou le GHQ pour bénéficier d'une exemption de cotisations pendant deux (2) ans après leur sortie de prison.

ARTICLE IX AMENDEMENTS, ETC.

Par. 1.

- (a) Tous les amendements proposés à la Constitution et aux Règlements généraux doivent clairement préciser l'article, la section et le paragraphe visés par l'amendement en question. Les nouvelles sections et les nouveaux articles doivent être identifiés comme tels. Chaque disposition qui fait l'objet d'une proposition d'amendement doit être présentée sur une feuille séparée.

PARTIES CONTRADICTOIRES

- (b) Toutes les parties de la Constitution qui entrent en contradiction avec des amendements ratifiés par vote lors d'un référendum sont déclarées nulles et non avenues.

TEXTE QUI FAIT AUTORITÉ

- (c) En cas de divergence entre les versions officielles de la Constitution et des Règlements généraux dans différentes langues, le texte anglais fera autorité.

RÉFÉRENDUMS

Par. 2.

- (a) Un référendum sur toute question relative à l'organisation, y compris les amendements à la Constitution, peut être déclenché par le CEG ou réclamé par une pétition de cinq pour cent (5 %) des membres en règle. Le nombre de membres au début de chaque année civile détermine le nombre de membres utilisé tout au long de cette année.
- (b) Tout point correctement soumis au vote par référendum doit être inclus sur un bulletin de vote, qui doit être délivré chaque année au plus tard le 15 octobre. La présentation de toutes les questions soumises au référendum, y compris le texte intégral de toutes les questions qui font l'objet d'un vote ainsi que les noms de toutes les personnes mises en candidature pour les postes de l'Administration générale et qui n'ont pas décliné leur candidature, doit être transmise à l'ensemble des membres au moins trente (30) jours avant la production des bulletins de vote. Cet avis doit être envoyé conformément au mode d'envoi du BOG choisi par chaque membre, et doit inclure la date limite pour soumettre toute discussion sur les questions soumises au référendum à publier dans le BOG. Les bulletins de vote doivent être envoyés à l'ensemble des membres en règle et le scrutin doit être ouvert au vote pour une période d'au moins trente (30) jours et d'au plus quarante-cinq (45) jours. La date limite de réception des bulletins de vote par l'Administration générale doit être imprimée sur le bulletin de vote, mais ne doit en aucun cas dépasser le 30 novembre. Les votes doivent être dépouillés et les résultats du scrutin annoncés au plus tard à minuit le 1^{er} décembre.
- (c) Les bulletins de vote délivrés par les comités d'organisation régionaux pour des référendums qui concernent l'ensemble du syndicat peuvent être comptés par un comité du scrutin de COR (*Regional Organizing Committee Ballot Committee*). Ce comité doit ensuite communiquer les résultats au comité du scrutin de l'ensemble du syndicat, par correspondance sécurisée. Les résultats communiqués par les COR sont ouverts en même temps que les bulletins de vote individuels. Les résultats du scrutin des COR ne doivent pas être annoncés avant les résultats de l'ensemble du syndicat.

- (d) Les résultats du référendum doivent demeurer aux bureaux de l'Administration générale dans des enveloppes scellées jusqu'à ce que le comité du scrutin ait l'occasion de se réunir. Le comité du scrutin doit se réunir immédiatement après la fin de la période impartie au retour des bulletins de vote. Le ou la STG doit aviser l'instance à l'origine du référendum de la date choisie pour le dépouillement des votes.
- (e) Le comité du scrutin chargé de dépouiller les votes au référendum est composé de la façon suivante : trois (3) membres en règle depuis au moins un (1) an avant leur élection au comité doivent être élu-e-s par la section reconnue par une charte dans la ville où l'Administration centrale est située, au plus tard dix (10) jours avant le dépouillement des bulletins de vote. La section concernée doit également élire un-e (1) suppléant-e. Si aucun comité du scrutin n'est élu à cette date, ou si l'Administration centrale est située dans une ville où il n'y a pas de section reconnue, le CEG doit nommer un comité du scrutin composé de trois (3) membres et d'un-e (1) suppléant-e de la section reconnue par une charte située la plus près de l'Administration centrale. Le comité du scrutin peut nommer d'autres membres pour l'aider à dépouiller les votes. Lorsqu'il ou elle rapporte les résultats des référendums et des élections par courriel ou par l'intermédiaire du bulletin mensuel, le ou la STG doit préciser les noms des membres du comité du scrutin ainsi que leur numéro de carte respectif et la section ou le SI dont elles et ils sont membres.
- (f) Le SI ou l'instance à l'origine d'un référendum doit prendre en charge les dépenses de ses propres délégué-es au comité du scrutin, à moins que le référendum ne soit autorisé, auquel cas les dépenses sont assumées par l'organisation générale.
- (g) Les sections ou les SI reconnus par une charte, ou les groupes de sections ou de SI non affiliés à un COR qui se trouvent à l'extérieur du pays où est située l'Administration centrale, qui sont tout de même sous la compétence de l'Administration régionale nord-américaine, peuvent élire un comité du scrutin avec l'approbation préalable du CEG pour s'assurer qu'aucun-e membre en règle ne soit privé-e de son droit de vote en raison d'un retard dans la réception des bulletins de vote, des formalités de douanes ou de tout autre obstacle à la participation au référendum. Ce comité du scrutin peut imprimer et distribuer des bulletins de vote numérotés individuellement aux membres en règle, selon les circonstances. Les bulletins de vote doivent être ouverts et comptés, et les résultats communiqués, au plus tard à minuit le 1^{er} décembre. Les résultats des votes ne peuvent être annoncés avant que les résultats de l'ensemble du syndicat n'aient été annoncés.
- (h) Les bulletins de vote doivent être préparés de telle façon que les membres puissent voter dans le plus grand secret et doivent être conçus en deux exemplaires pour permettre à chaque membre de conserver une copie de son vote. Les bulletins de vote ne doivent contenir aucun renseignement pouvant servir à identifier la ou le membre qui l'a envoyé. Tous les renseignements afférents au nom et au statut du ou de la membre sont inscrits sur l'enveloppe du bulletin. Une fois que le bulletin de vote est approuvé par le comité du scrutin, il sera conservé séparément des informations d'identification du ou de la membre.

Tous les bulletins de vote doivent être numérotés. Les bulletins non numérotés ou provenant de membres qui ne sont pas en règle sont jugés invalides.

Les membres dont le bulletin de vote est jugé invalide sont avisés par courrier de première classe dans les sept (7) jours qui suivent la décision du comité du scrutin. L'avis doit comporter une explication de la raison pour laquelle le bulletin de vote a été jugé invalide.

- (i) Tout changement constitutionnel ratifié par référendum général entre en vigueur le 1^{er} janvier, à moins qu'il en soit décidé autrement au Congrès général.
- (j) N'importe quelle partie de la présente Constitution peut être suspendue ou mise en dépôt pour une période d'un (1) an, pourvu que cette décision soit entérinée par un référendum général déclenché selon les dispositions incluses au paragraphe 2 (a) du présent article.

- (k) Toute proposition d'amendement à la Constitution qui élimine des termes constitutionnels d'un ou de plusieurs paragraphe(s) de la Constitution doit énumérer le ou les paragraphe(s) qui doivent être révisé(s), en plus d'énumérer de façon séparée les changements proposés. Le bulletin de vote du référendum doit énumérer et présenter clairement le ou les paragraphe(s) qui doivent être révisé(s) ainsi que les changements proposés.
- (l) Un scrutin électronique (accessible par téléphone ou ordinateur) peut être employé pour mener un référendum, à condition que le bulletin de vote secret d'un-e membre ne soit pas compromis, à condition qu'un bulletin de vote ne puisse pas être retracé jusqu'à un-e membre, et à condition que le service de scrutin électronique employé soit réputé intègre et sécuritaire. Les consignes de vote par scrutin électronique et les numéros de bulletins de vote seront envoyés aux membres par la poste en même temps que le BOG et le supplément relatif au référendum, conformément à l'échéancier prévu à l'article IX de la Constitution du SITT-IWW et à tous les paragraphes de l'article IX de la Constitution du SITT-IWW.

Tous et toutes les membres conservent le droit de ne pas participer au scrutin électronique et de recevoir plutôt un bulletin de vote imprimé.

DESTITUTION

Par. 3.

Les représentant-e-s officiel-le-s de l'Administration générale sont assujetti-e-s à un processus de destitution par référendum, déclenché selon les dispositions incluses à l'alinéa (a) du paragraphe 2 de l'article IX. Au plus tard trois (3) jours après la réception d'une pétition ou d'une motion de destitution, l'Administration générale doit en aviser toutes les administrations et les sections reconnues par une charte et spécifier la date jusqu'à laquelle les membres peuvent soumettre des arguments sur la question aux fins de publication dans le BOG qui accompagne le bulletin de vote sur la destitution.

Les bulletins de vote doivent être délivrés au plus tard trente (30) jours après la réception de la motion et doivent l'être conformément aux dispositions incluses au paragraphe 2, alinéa (a) de l'article IX. Les officier-e-s restent en poste tout au long du référendum sur la destitution.

ARTICLE X TRANSFERTS, CARTES DE MÉTIER, ETC.

Par. 1.

Les cartes peuvent être librement échangées entre toutes les organisations subordonnées au SITT-IWW, et tous les SI doivent accepter, en lieu et place des droits d'adhésion, la carte de membre acquittée de tout syndicat reconnu.

Par. 2.

- (a) Les membres d'un SI dont l'emploi dans cette industrie cesse et qui travaillent dans une autre industrie pendant trente (30) jours ou plus doivent être transféré-e-s au SI approprié. Aucun-e membre n'est autorisé-e à changer de SI à moins de travailler bel et bien dans l'industrie où il ou elle désire être transféré-e.
- (b) Tout-e membre d'un syndicat reconnu par charte qui travaille dans un autre SI pendant plus de trente (30) jours et omet de changer de SI n'est plus considéré-e comme un-e membre en règle.

Par. 3.

Les membres dont les cotisations sont en retard ne peuvent pas passer d'un SI à un autre. Il en va de même pour les délégué-e-s.

Par. 4.

- (a) Les délégué-e-s, au moment de transférer un-e membre d'un SI à un autre, doivent immédiatement transmettre la preuve du transfert à l'organisme de compensation.
- (b) Tout-e membre du SITT-IWW qui a, dans les quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du Congrès général, participé avec droit de parole et droit de vote à une conférence ou congrès du syndicat industriel au cours duquel ou de laquelle des mesures ont été prises sur les résolutions à présenter au Congrès général, ou au cours duquel ou de laquelle des délégué-e-s au Congrès général ont été élu-e-s, n'aura pas droit de parole ni droit de vote à tout autre congrès ou conférence du SI avant le Congrès général.

RETRAIT DES CARTES

Par. 5.

Sur demande, les membres qui cessent d'être des personnes salariées doivent envoyer leur carte au secrétaire-trésorier ou à la secrétaire-trésorière de l'organisme de compensation, qui doit alors saisir la date du retrait sur la page de transfert du registre des membres, y apposer sa signature officielle et en retourner une copie au membre qui se retire.

Par. 6.

Si un-e membre-e réputé-e en règle pendant au moins dix (10) ans est reconnu-e, à la suite d'une enquête en bonne et due forme de la part de la section ou du SI auquel elle ou il appartient, comme handicapé-e à vie, son SI lui délivrera une carte de membre spéciale qui lui confère le privilège de conserver un droit de parole dans les parties des réunions qui ne portent pas sur les affaires de la section (p. ex. varia).

ARTICLE XI CHARTES

Par. 1.

Le nombre minimal de signataires pour une demande de charte est de dix (10) membres en règle.

Par. 2.

Toutes les sections doivent promulguer un ensemble complet de règlements internes conforme à la Constitution et aux Règlements généraux du SITT-IWW et rendre ces règlements accessibles à leurs membres sur demande. Toute section qui amende ses règlements doit transmettre une copie de ses règlements amendés à l'Administration centrale dans les soixante (60) jours pour permettre au CEG de les examiner.

Par. 3.

Le CEG ne délivre pas de charte de section avant que l'éventuelle section n'ait adopté des règlements approuvés par le CEG, y compris une zone géographique bien définie; élu un secrétaire-trésorier ou une secrétaire-trésorière et au moins un·e délégué·e; soumis une lettre d'intention; présenté le procès-verbal de la ou des réunion(s) du groupe où les officier·e·s ont été élu·e·s et où les règlements ont été adoptés.

Par. 4.

La charte d'un syndicat ou d'une section doit être rendue lorsque le nombre total des membres devient inférieur à cinq (5), qu'aucune réunion n'a été tenue ou n'a pu atteindre le quorum pendant plus de six (6) mois consécutifs, que le nombre minimal d'officier·e·s n'est pas maintenu pendant plus de six (6) mois consécutifs ou que les rapports mensuels n'ont pas été remis et que les cotisations n'ont pas été versées pendant plus de six (6) mois consécutifs.

Par. 5.

Lorsqu'un syndicat ou une section rend sa charte, le COR (ou le CEG, en l'absence de COR) nomme un·e représentant·e du SITT-IWW pour prendre en charge la charte, le matériel, la propriété et les fonds du syndicat en question.

Si des membres ou des officier·e·s du syndicat ou de la section qui doit renoncer à sa charte refusent de rendre la charte, le matériel, la propriété ou les fonds du syndicat aux représentant·e·s autorisé·e·s du SITT-IWW, ils et elles sont expulsé·e·s de l'organisation.

ARTICLE XII MEMBRES SANS EMPLOI

Par. 1.

À moins qu'un SI en dispose autrement, tout·e membre dont le revenu du mois précédent est de moins de mille dollars (1 000 \$ CA), y compris les étudiant·e·s qui travaillent à temps partiel, est autorisé·e à payer une cotisation pour ce mois au taux sous minimum de six dollars (6 \$ CA) par mois. Si un·e membre paie plus d'un mois à l'avance et que, plus tard, le revenu mensuel de ce·tte membre s'élève à plus de mille dollars (1 000 \$ CA), ce·tte membre doit payer la différence des cotisations selon le nouveau taux approprié à compter du mois où le revenu a changé.

Des timbres spéciaux de cotisation de revenu sous minimum sont délivrés par l'organisme de compensation et doivent être saisis séparément dans chaque compte.

Par. 2.

Les membres qui payent des cotisations spéciales au taux sous minimum jouissent de l'ensemble des droits et privilèges conférés aux membres et la représentation aux assemblées ne peut en aucun cas discriminer entre deux types de cotisation. À moins d'une disposition contraire, les membres qui paient des cotisations au taux sous minimum doivent payer toutes les cotisations spéciales exigées des membres en emploi.

ARTICLE XIII

DÉPARTEMENT DE L'ORGANISATION

Par. 1.

Le département de l'organisation (DO) se compose d'un conseil du département de l'organisation (CDO), d'un comité d'enquête et de recherche (CER) et d'un comité de formation des organisateur-riche-s (CFO).

Par. 2.

- (a) Le CDO se compose de sept (7) membres en règle de manière continue depuis au moins douze (12) mois. Tous et toutes les membres qui siègent au CDO doivent rester en règle.
- (b) Les noms des onze (11) candidat-e-s au CDO qui ont reçu le plus grand nombre de mises en candidature au Congrès général seront inscrits au bulletin de vote. Les candidat-e-s doivent recevoir au moins deux (2) mises en candidature pour être inscrit-e-s au bulletin de vote. Les six (6) candidat-e-s qui ont reçu le plus grand nombre de votes au référendum sont élu-e-s au CDO.

De plus, un-e (1) membre du CER est nommé-e au CDO, comme il est précisé aux paragraphes 4 et 5 ci-dessous. Les mandats des membres élu-e-s du Conseil est d'une durée de deux (2) ans et celui des membres nommé-e-s est également d'une durée de deux (2) ans, à condition qu'elles et ils demeurent membres de leur comité respectif.

- (c) Les membres élu-e-s du Conseil sont assujetti-e-s aux mêmes procédures de mise en candidature que les autres officier-e-s du SITT-IWW. Tous et toutes les membres du CDO sont assujetti-e-s aux mêmes procédures d'investiture et de destitution que toutes les autres personnes élues du SITT-IWW. Les membres du Conseil peuvent également être destitué-e-s après un vote à majorité absolue de l'ensemble des membres du département de l'organisation qui détiennent un droit vote.
- (d) La suppléance des postes électifs au sein du CDO est assurée par les candidat-e-s restant-e-s, en suivant l'ordre du nombre de votes reçus. Si un poste est vacant et qu'aucun-e suppléant-e n'est disponible, le CEG doit nommer un-e membre pour occuper ce poste jusqu'à la fin du mandat.

Par. 3.

- (a) Le rôle du CDO est d'assurer la supervision générale du fonctionnement, des finances et des activités du département de l'organisation; de faciliter directement les tâches et les projets adoptés par le CDO, à l'exception de ceux qui tombent sous la responsabilité du CER et du CFO; d'évaluer toutes les campagnes qui reçoivent du financement et leur demander des comptes.
- (b) Pour toutes les demandes de financement importantes, le CDO doit formuler des recommandations au CEG afin d'obtenir son approbation finale. Une demande importante est définie comme toute demande qui requiert l'usage de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du budget d'organisation du département de l'organisation ou sept cent cinquante dollars (750 \$ US), selon le montant le plus élevé des deux. L'autorité décisionnelle du CDO est limitée aux décisions nécessaires à la réalisation des tâches liées à ses programmes et des tâches qui lui sont assignées par le CEG.

Par. 4.

Le rôle du CER est d'analyser des stratégies et des tactiques d'organisation syndicale et de soutenir les campagnes locales en répondant à tous leurs besoins en matière de recherche. Le CER se compose de cinq (5) membres nommé-e-s par le CEG. Le CER doit élire un-e (1) de ses membres pour siéger au CDO. Son mandat est d'une durée de deux (2) ans.

Par. 5.

Le rôle du CFO est d'élaborer et de mettre en œuvre des techniques et des stratégies de formation et d'organisation syndicale. Le CFO se compose de cinq (5) membres nommé-e-s par le CEG. Le CFO doit élire un-e (1) de ses membres pour siéger au CDO. Son mandat est d'une durée de deux (2) ans. L'agent-e de liaison du CFO est responsable de rendre compte des activités de son comité au CDO et d'assurer la communication entre les deux instances.

Par. 6.

- (a) La ou le membre du CDO qui reçoit le plus de votes de l'ensemble des membres en assure la présidence. Les fonctions de la présidence sont de soumettre une proposition de budget annuel au CEG à temps pour la rencontre d'hiver du CEG. La présidence doit fournir au CEG un rapport général mensuel ainsi qu'un rapport trimestriel des activités de toutes les campagnes.
- (b) Un-e membre du CDO est assigné-e au suivi des membres impliqué-e-s dans les campagnes d'organisation syndicale et présente un rapport de ces activités d'organisation au CEG.

ARTICLE XIV DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION

Par. 1.

Le département de l'éducation (DÉ) se compose des membres du conseil du département de l'éducation (CDÉ).

Par. 2.

Le CDÉ se compose de quatre (4) membres en règle de manière continue depuis au moins douze (12) mois. Tous et toutes les membres qui siègent au CDÉ doivent rester en règle. Les candidat-e-s doivent recevoir au moins deux (2) mises en candidature pour être inscrit-e-s au bulletin de vote. Les membres élu-e-s du CDO sont assujetti-e-s aux mêmes procédures de mise en candidature, d'investiture et de destitution que tous et toutes les autres officier-e-s élu-e-s du SITT-IWW. Les membres du Conseil peuvent également être destitué-e-s après un vote à majorité absolue du CDÉ s'ils ou elles ne produisent pas de rapports pendant trois mois consécutifs.

La suppléance des postes électifs au CDÉ est assurée par les candidat-e-s restant-e-s, en suivant l'ordre du nombre de votes reçus. Si un poste est vacant et qu'aucun-e suppléant-e n'est disponible, le CEG doit nommer un-e membre pour occuper ce poste jusqu'à la fin du mandat.

Par. 3.

- (a) Le rôle du CDÉ est d'assurer la supervision générale du fonctionnement, des finances et des activités du département de l'éducation et de faciliter directement les tâches et les projets adoptés par le CDÉ, à l'exception de ceux qui tombent sous la responsabilité du CFO. Pour toutes les demandes de financement importantes, le CDÉ doit formuler des recommandations au CEG pour obtenir son approbation finale. Une demande importante est définie comme toute demande qui requiert l'usage de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) du budget d'organisation du département de l'éducation ou mille cinq cent dollars (1500 \$ US), selon le montant le plus élevé des deux. L'autorité décisionnelle du CDÉ est limitée aux décisions nécessaires à la réalisation des tâches connexes à ses programmes et des tâches qui lui sont assignées par le CEG.

Par. 4.

Chaque poste du CDÉ aura un dossier sous sa responsabilité :

- Présidence du CDÉ : soumettre des rapports mensuels pour le BOG, préparer des rapports pour le Congrès, participer aux rencontres du CEG à la demande de celui-ci, servir de personne-ressource pour les autres instances du syndicat, comme le CDO, et convoquer les séances et de faire le suivi des motions pour le CDÉ.
- Coordination du comité d'élaboration du programme d'éducation : procéder à un examen complet annuel de tous les programmes de formation du syndicat. Cette tâche est réalisée avec l'aide d'un comité nommé par le CDÉ.
- Coordination de la bibliothèque du programme d'éducation : maintenir la bibliothèque du programme d'éducation et collaborer avec d'autres instances du syndicat pour recueillir et distribuer des notes de cours et d'ateliers. Ce poste de coordination a aussi la responsabilité d'offrir du mentorat aux membres qui souhaitent mettre en place des programmes d'éducation en accordant la priorité aux programmes considérés par le CEG comme étant d'une importance stratégique particulière pour le SITT-IWW.
- Membre à titre particulier : assurer la première suppléance de tout autre poste rendu vacant au sein du CDÉ. Elle ou il peut également soutenir les efforts des autres membres du CDÉ, être nommé-e au sein d'un programme d'éducation ou siéger à tout comité du CDÉ, au besoin.

Par. 5.

Comité de formation des organisateur·rice·s

Le rôle du CFO est de coordonner le programme de formation des organisateur·rice·s, qui comprend la Formation 101 et la Formation 102, ainsi que tout autre programme de formation convenu entre le CEG et le CFO, et de poursuivre l'élaboration de ces formations, selon les besoins.

Le CFO se compose de cinq (5) membres nommé·e·s par le CEG. L'agent·e de liaison du CFO est chargé·e de rendre compte des activités de son comité au CDÉ et d'assurer la communication entre les deux instances. Le mandat est d'une durée de deux (2) ans. Les autres programmes de formation sont administrés soit par le CDÉ, soit par un comité nommé par le CDÉ.

ARTICLE XV

DÉPARTEMENT DES COMMUNICATIONS

Par. 1.

Le département des communications (DC) est constitué des membres du Conseil du département des communications (CDC), des sous-comités et des membres bénévoles.

Par. 2

Sous-comités

(a) Les sous-comités sont les suivants :

i. Comité des médias sociaux (CMS) [*Social Media Committee*]

1. Le CMS planifie et gère le contenu du SITT-IWW sur les médias sociaux
2. Le CMS est responsable de :
 - a. concevoir et mettre en œuvre une stratégie de médias sociaux avec des objectifs et des mesures cohérentes avec la stratégie de communication du CDC;
 - b. concevoir et mettre en œuvre des campagnes sur les médias sociaux, notamment en assurant une coordination avec les comptes des sections locales du SITT-IWW et les allié·e·s du mouvement ouvrier;
 - c. gérer un calendrier éditorial pour les médias sociaux;
 - d. créer du contenu pour les canaux de médias sociaux officiels du SITT-IWW.
3. Le CMS est coordonné par la présidence du CMS et des bénévoles.

ii. Comité de conception graphique (*Design Committee*)

1. Le comité de conception graphique joue un rôle de décideur quant aux décisions relatives à la conception graphique au sein du syndicat, notamment l'élaboration d'un guide de style et de mise en page des documents, et peut offrir des services de conception graphique et un soutien à d'autres secteurs du syndicat.
2. Le comité de conception graphique est l'espace au sein du syndicat où les concepteur·rice·s graphiques peuvent mettre à contribution leurs compétences et leur créativité.
3. Le comité de conception graphique est coordonné par la présidence de ce comité.

iii. Comité des publications

1. Le comité des publications est responsable des publications officielles externes du syndicat. Les « publications » sont définies comme des supports périodiques produits par l'Administration générale aux fins de sensibilisation et d'information du grand public.
2. Le comité des publications est composé du rédacteur ou de la rédactrice en chef de l'Industrial Worker et du rédacteur ou de la rédactrice en chef de Solidaridad. C'est au sein de ce comité que les rédacteurs, les rédactrices, les créateurs et les créatrices de contenu peuvent mettre à profit leurs compétences créatives.
3. Le comité des publications est responsable de la gestion des pages de médias sociaux de l'Industrial Worker et de Solidaridad.
4. Le comité des publications élit sa propre présidence.

- (b) Tous les sous-comités du département des communications peuvent prendre des décisions relatives à leur rôle et leur discipline, à moins d'indications contraires dans la Constitution ou dans les règles de fonctionnement du DC, mais ils restent responsables devant le CDC. Toute décision prise par un sous-comité du CD peut être infirmée par le CDC. La présidence de chaque sous-comité doit rendre compte de ses activités au CDC sur une base régulière. Tous les sous-comités doivent adopter des règles de fonctionnement qui garantissent la responsabilisation, le respect du processus démocratique et la transparence à l'égard de l'ensemble des membres du syndicat; ils font partie du CDC et doivent rendre compte de leurs activités au CEG.

Par. 3.

Conseil du département des communications

Le CDC se compose du rédacteur ou de la rédactrice en chef de l'Industrial Worker, du rédacteur ou de la rédactrice en chef de Solidaridad, de la présidence du comité des médias sociaux et de la présidence du comité de conception graphique.

- a) Élections
- i. Le rédacteur ou la rédactrice en chef de l'Industrial Worker et le rédacteur ou la rédactrice en chef de Solidaridad sont élu-e-s par référendum pour des mandats d'une durée de deux (2) ans.
 - ii. La présidence du comité des médias sociaux et la présidence du comité de conception graphique sont élu-e-s lors du référendum annuel.
 - iii. Les candidat-e-s élu-e-s par référendum doivent avoir reçu au moins deux (2) mises en candidature pour être inscrit-e-s sur le bulletin de vote.
 - iv. Les membres élu-e-s du CDC sont assujetti-e-s aux mêmes procédures de mise en candidature, d'investiture et de destitution que tout-e autre officier-e du SITT-IWW et doivent demeurer en règle pour conserver leur poste.
 - v. La suppléance des postes électifs au CDC est assurée par les candidat-e-s restant-e-s, en suivant l'ordre du nombre de votes reçus. Si un poste est vacant et qu'aucun-e suppléant-e n'est disponible, le CEG doit nommer un-e membre pour occuper ce poste jusqu'à la fin du mandat.
- b) Présidence du Conseil du département des communications
- i. Le CDC élit sa propre présidence à la majorité simple. Seul-e-s les membres du CDC élu-e-s par voie de référendum peuvent en assurer la présidence.
 - ii. La présidence du CDC doit planifier les réunions du CDC, présider les réunions du CDC et aider à coordonner le département des communications avec le reste du SITT-IWW.

Par. 4

Le rôle du Conseil du département des communications (CDC) est de communiquer publiquement les objectifs et les principes du SITT-IWW et de fournir aux membres du SITT-IWW les outils nécessaires pour mieux communiquer au sein du SITT-IWW. Le département s'efforcera d'encourager le syndicalisme révolutionnaire de lutte des classes au moyen de contenu médiatique éducatif et d'agitation.

- a) Lignes directrices de base :
- i. Perspective de lutte des classes du SITT-IWW : « La classe ouvrière et la classe patronale n'ont rien en commun... ». Les communications du SITT-IWW doivent s'inscrire dans une perspective révolutionnaire de lutte des classes et éviter d'employer un langage qui sous-entendrait que le SITT-IWW recherche la collaboration des classes, la paix sociale ou la coopération avec les patrons.

- ii. Refuser la dissociation du syndicat et des travailleur·euse·s : le SITT-IWW définit un syndicat comme un comité autogéré de travailleur·euse·s au sein du lieu de travail. La présentation du syndicat comme une tierce partie, qui « représente » ou « agit au nom » des travailleur·euse·s, est interdite dans les communications du SITT-IWW.
 - iii. Action directe : le département des communications s'efforcera de faire savoir que la principale méthode du SITT-IWW pour obtenir gain de cause et promouvoir le contrôle du lieu de travail par les travailleur·euse·s est l'action directe, et non les élections au sein des syndicats corporatifs ou le contractualisme.
- b) Le CDC doit élire, parmi ses membres, un·e·e agent de liaison avec le département de l'organisation du syndicat qui doit s'assurer que les activités et les objectifs du département des communications servent les intérêts du syndicat et de ses campagnes en matière d'organisation.
 - c) Chaque année, le CDC doit établir un budget qu'il soumet à l'approbation finale du CEG pour l'exercice financier.
 - d) L'autorité décisionnelle du CDC est limitée aux décisions nécessaires à la réalisation des tâches liées à ses programmes et des tâches qui lui sont assignées par le CEG.
 - e) Le CDC doit suivre une stratégie de communication approuvée lors du Congrès général annuel. Le CDC peut proposer des changements à la stratégie chaque année, au besoin. La date limite pour soumettre ces propositions est la même que pour les résolutions du Congrès.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE I

Par. 1.

Les syndicats ont le pouvoir de promulguer les lois relatives à leur gouvernance qu'ils estiment nécessaires, pourvu que ces lois ne soient pas contraires à la Constitution et aux Règlements généraux du SITT-IWW.

Par. 2.

Dans l'organisation générale et dans toutes ses parties subordonnées, un vote à majorité l'emporte.

ARTICLE II DÉFENSE

Par. 1.

Le comité de défense générale (CDG) se compose de groupes locaux du CDG, de groupes régionaux du CDG et d'un CDG central.

Par. 2.

Le CDG est ouvert aux membres du SITT-IWW ainsi qu'aux non-membres qui adhèrent aux principes généraux et aux objectifs du SITT-IWW et du CDG, pourvu qu'ils ou elles remplissent également les conditions d'adhésion au syndicat qui sont énumérées à l'article II de la Constitution de l'Administration régionale nord-américaine. Les groupes locaux du CDG reconnus par une charte peuvent décider, au moyen d'un vote, d'admettre des membres non admissibles, au cas par cas (à l'exception des agent-e-s chargé-e-s de l'application de la loi, comme il est stipulé au paragraphe 1, alinéa (g) de l'article II de la Constitution, et des personnes qui ont été expulsées du SITT-IWW).

Par. 3.

- (a) Les membres du comité de coordination de la défense générale (CCDG) sont les représentant-es officiel-es du CDG. Aucun-e membre expulsé-e du SITT-IWW n'est admissible au CCDG.
- (b) Le CCDG se compose de membres du CDG. Le nombre de sièges au CCDG est déterminé par les règlements internes du CDG.

Les membres élu-es du CDG au CCDG sont élu-es par les membres du CDG, comme il est stipulé dans les règlements internes du CDG.

Par. 4.

- (a) Le secrétaire-trésorier central ou la secrétaire-trésorière centrale (STC) est le ou la gardien·ne du CDG central et est responsable de l'administration et des finances du CDG.
- (b) Le ou la STC du CDG central doit rendre des comptes chaque trimestre à l'Administration générale.
- (c) Le CCDG a le pouvoir de nommer un·e STC du CGD si le poste devient vacant.
- (d) Le CCDG est responsable de la répartition des fonds du CDG.
- (e) Le CCDG est habilité à envoyer au Congrès des questions relatives à la défense.
- (f) Le CCDG est habilité à délivrer et à révoquer les chartes des instances du CDG.

Par. 5.

Trois fonds distincts sont administrés par le CDG central. Le fonds central est le fonds de fonctionnement du CDG et est destiné à couvrir les dépenses administratives. Le fonds de défense est destiné à l'octroi de subventions et de prêts aux membres du CDG et du SITT-IWW qui subissent de la persécution. Le fonds d'organisation sert aux fins d'organisation des groupes locaux et des campagnes du CDG.

Par. 6.

Le CDG est régi par un ensemble de règlements internes supplémentaire. Les règlements internes du CDG peuvent uniquement être modifiés au moyen d'un référendum auprès de l'ensemble des membres du CDG.

Par. 7.

Le CGD doit chercher, en tout temps, à offrir son soutien à tout·e membre de la classe ouvrière qui se trouverait en difficulté juridique en raison de sa participation dans la lutte des classes. Les groupes locaux peuvent soutenir des efforts de défense communautaire qui complètent l'organisation du SITT-IWW en milieu de travail, le soutien aux grèves et toute autre activité conforme aux objectifs et aux principes du SITT-IWW.

ARTICLE III PLAINTES CONTRE LES MEMBRES ET RÉOLUTION DE CONFLITS

Par. 1.

- (a) Une plainte formulée par un·e membre d'une section du SITT-IWW à l'endroit d'un·e autre membre du SITT-IWW doit être consignée par écrit et inclure un résumé d'une longueur maximale de 200 mots. Une plainte peut également être soumise verbalement à une officier·e de section, qui doit ensuite la consigner par écrit dans les vingt-quatre (24) heures, en y incluant une description complète du ou des incident(s) en question, avec les noms des témoins et leur déclaration au sujet de la ou des infraction(s) dont la partie défenderesse est accusée. La partie plaignante doit être membre en règle pour déposer une plainte officielle.
- (b) La médiation, comme il est stipulé à l'article XIV des Règlements généraux, est le moyen de résolution de conflits privilégié au SITT-IWW, suivi de la procédure de plainte (paragraphe 3, 5 et 6 du présent article).

- c) Dans l'éventualité où une plainte concerne une allégation de harcèlement, de violence (y compris de violence conjugale), d'intimidation, de harcèlement criminel (*stalking*), de discrimination ou d'autres gestes de nature sexuelle non désirés, ou lorsque le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la présentation de genre, etc. d'une ou de plusieurs des parties concernées est un motif d'oppression ou est autrement au cœur de la plainte, la partie plaignante peut choisir de s'adresser au Comité de résolution des conflits liés au genre (*Conflict Resolution Committee For Matters of Gender*), comme il est stipulé dans le Manuel des politiques et des procédures (*Manual of Policies and Procedures*).

INFRACTIONS

- (c) Des mesures correctives, des mesures disciplinaires et des sanctions peuvent être imposées à tout-e membre, toute section, tout syndicat industriel ou tout autre instance du syndicat à la suite d'une infraction, y compris :
- i le refus délibéré de se conformer au Préambule, à la Constitution ou aux Règlements généraux du SITT-IWW ou du groupe dont elle ou il fait partie;
 - ii des pratiques financières abusives en ce qui a trait aux fonds ou à la propriété de l'organisation;
 - iii la tentative, de façon contraire aux dispositions de la Constitution, de dissocier, fusionner, dissoudre ou détruire toute section locale ou tout groupe du SITT-IWW;
 - iv des plaintes fautives portées dans une intention malveillante contre un-e membre, un-e officier-e ou un groupe du syndicat;
 - v des gestes de harcèlement ou de discrimination;
 - vi la publication unilatérale d'accusations qui révèle le statut d'une personne en tant que membre du SITT-IWW ailleurs que dans un média sous le contrôle du SITT-IWW, constitue une violation des clauses de confidentialité (paragraphe 7, alinéa (e) de l'article III des Règlements généraux);
 - vii l'agression sexuelle.
- (d) Les mesures correctives, les mesures disciplinaires ou les sanctions peuvent comprendre la censure, la suspension temporaire, la disqualification ou la destitution d'un poste ou d'une fonction officielle, l'expulsion ou toute autre combinaison de ces mesures. Ces mesures correctives ou disciplinaires ainsi que les sanctions doivent être raisonnables et proportionnelles aux infractions.

HARCÈLEMENT ET DISCRIMINATION

Par. 2.

- (a) L'axe principal d'intervention contre la discrimination et le harcèlement consiste à protéger et à soutenir les parties plaignantes, à faire en sorte que les parties accusées soient conscientes des effets de leur comportement, à prévenir que de tels incidents se reproduisent et à améliorer la sensibilisation des membres en matière de harcèlement et de discrimination, tout en contribuant à l'avancement d'une culture de solidarité et d'égalité au sein du SITT-IWW.
- (b) Dans un cas de harcèlement ou de discrimination, il n'est pas nécessaire de démontrer que le harcèlement était intentionnel : une personne peut se rendre coupable de harcèlement sans en avoir l'intention. La perception de harcèlement d'une partie plaignante est le facteur déterminant de la légitimité d'une plainte ou d'une procédure de médiation.

- (c) Si un·e membre se comporte de façon inappropriée, il faut lui dire que son comportement n'est pas le bienvenu et lui demander d'arrêter. Si la partie plaignante n'est pas à l'aise de parler au ou à la membre concerné·e, elle doit rapporter l'incident au secrétariat de la section ou à tout·e autre officier·e dès que possible. L'officier·e en question doit faciliter la rédaction d'une déclaration écrite, selon les dispositions établies à l'alinéa (a) du paragraphe 1 ci-dessus.
- (d) Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception d'une plainte, l'officier·e concerné·e doit organiser une rencontre confidentielle avec la partie plaignante. Cette rencontre doit avoir lieu dès que possible et un maximum de six (6) jours après que l'incident a été signalé; lors de cette rencontre, la partie plaignante décidera si elle souhaite ou non entamer une procédure de médiation selon les dispositions incluses à l'article XIV des Règlements généraux ou selon la procédure de plainte (paragraphe 3, 5 et 6 du présent article). L'officier·e doit également offrir des renseignements relatifs à l'assistance aux victimes. Si la voie de la médiation est choisie et que la partie plaignante désire conserver l'anonymat, le ou la médiateur·rice doit rencontrer la personne accusée sans révéler l'identité de la partie plaignante.
- (e) Selon la gravité du harcèlement ou de la discrimination dont il est question, les mesures correctives peuvent aller jusqu'à l'expulsion de l'organisation. Un rapport écrit, qui comprend le procès-verbal de toute démarche de médiation ou procédure de plainte qui a déjà eu lieu, doit être fourni au comité ou à toute autre instance chargée de recommander des mesures supplémentaires.
- (f) Le harcèlement est un comportement dont la persistance devient une condition de la participation continue au SITT-IWW, et qui est suffisamment grave ou envahissant pour créer un environnement qu'une personne raisonnable considérerait comme intimidant, hostile ou abusif. Il peut s'agir de :
- communiquer avec la famille, l'employeur ou les connaissances personnelles d'un·e membre sans son consentement;
 - propager des renseignements sur les antécédents sexuels d'une personne sans son consentement;
 - diffuser publiquement des informations privées, p. ex. les coordonnées, les noms des enfants ou les activités sociales d'une personne, sans le consentement de celle-ci;
 - continuer à enfreindre la Politique pour des espaces plus sûrs (*Safer Space Policy*) après avoir été prié·e de cesser de le faire;
 - chercher à nuire ou à intimider un·e camarade travailleur·euse dans sa vie privée (en le ou la traquant, en essayant de lui faire perdre son emploi, etc.).

COMPÉTENCE

Par. 3.

Les plaintes doivent être soumises par écrit au secrétariat de la section, ou à un·e officier·e suppléant·e si le secrétariat est jugé en conflit d'intérêts par rapport à une plainte donnée.

- (a) Si les plaintes sont formulées à l'endroit d'un·e membre qui ne fait pas partie de la même section, les plaintes doivent être acheminées au secrétariat de la section de la partie défenderesse.
- (b) Si la partie défenderesse n'appartient à aucune section, ou si aucune entente ne peut être conclue quant à la section ou aux personnes qui, au sein d'une section, peuvent former un comité des plaintes, les plaintes doivent être déposées au CEG. Le CEG doit alors nommer une section neutre qui accepte d'entendre la plainte au plus tard deux (2) semaines après le dépôt de la plainte. Le CEG désigne la section au moyen d'un vote à la majorité.
- (c) Tout·e membre du CEG qui se trouve en conflit d'intérêts relativement à une plainte doit s'abstenir de participer à ce processus de sélection.

CONDITIONS DE REDRESSEMENT IMMÉDIAT

Par. 4.

La partie plaignante peut demander un redressement immédiat à tout moment, avant ou pendant la médiation ou la procédure de plainte.

- (a) La partie plaignante doit envoyer une demande écrite à un-e officier-e de la section ou déposer une plainte verbale auprès d'un-e officier-e, qui doit ensuite consigner la plainte par écrit dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent.

La plainte peut comporter les demandes suivantes :

- que la partie accusée s'abstienne de tout contact avec la partie plaignante;
- que la partie accusée et la partie plaignante participent à tour de rôle aux événements, en communiquant par l'entremise d'une tierce partie neutre;
- que la partie accusée s'abstienne de participer aux activités du syndicat;
- toute autre mesure corrective qui peut être prise par la partie accusée.

- (b) L'officier-e a vingt-quatre (24) heures pour présenter la demande à la partie accusée.

- (c) La partie accusée doit répondre à l'officier-e dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception de la demande. La partie accusée peut accepter ou rejeter l'une ou l'ensemble des demandes. La partie accusée peut également formuler des suggestions quant aux mesures qu'elle compte prendre pour assurer le redressement immédiat. Cette réponse doit être présentée à l'officier-e par écrit. Si la partie accusée ne répond pas à l'officier-e, la section doit passer au vote pour accepter ou refuser la demande (voir les détails ci-dessous).

- (d) L'officier-e a vingt-quatre (24) heures pour soumettre la réponse écrite de la partie accusée à la partie plaignante.

- (e) Si la partie plaignante accepte la réponse écrite à la demande de redressement immédiat, les deux parties sont réputées s'être entendues sur les conditions de redressement immédiat. La partie plaignante a vingt-quatre (24) heures pour aviser l'officier-e de la section qu'elle accepte la réponse, et tous et toutes les officier-e-s de la section ont la responsabilité de faire respecter l'entente. L'entente n'est valide que jusqu'à la date du processus de médiation de conflit ou jusqu'à la date à laquelle un vote sur les conclusions du comité des plaintes est prévu.

- (f) Si la partie plaignante et la partie accusée ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions de redressement immédiat, une procédure d'injonction préliminaire peut être utilisée pour suspendre temporairement certains droits des membres dans l'attente de la décision finale de l'instance responsable de gérer la plainte. Il s'agit d'une procédure accélérée dans le cadre de laquelle une audience doit être programmée dans les trois (3) jours qui suivent l'élection du comité des plaintes, afin d'établir si la suspension est justifiée ou non. Si elle est jugée justifiée, les droits des membres en question (relatifs à la communication et à la participation aux réunions et événements syndicaux) sont suspendus jusqu'à ce que la situation puisse être réexaminée. Les facteurs pris en compte dans le cadre de cette décision sont notamment la probabilité que les allégations soient fondées au mérite (c.-à-d. la preuve initiale que l'accusé serait jugé responsable), le préjudice irréparable qui pourrait être causé en ne suspendant pas les droits des membres spécifiés dans l'attente d'une décision finale sur la plainte, l'intérêt public de prononcer une telle injonction et l'équilibre entre les parties (c.-à-d. le degré de contrainte excessive pour la partie défenderesse par rapport au préjudice ou à la contrainte probable pour la partie plaignante).

ÉLECTION DU COMITÉ DES PLAINTES

Par. 5.

- (a) Un résumé de la plainte doit être lu lors de la réunion régulière de la section qui suit immédiatement leur dépôt. Lors de cette réunion, un minimum de trois (3) membres et un maximum de cinq (5) membres doivent être élu·e·s par l'assemblée pour agir à titre de comité des plaintes. Cette réunion doit être convoquée au plus tard deux (2) semaines après la réception de la plainte. La partie plaignante et la partie accusée n'ont ni droit de parole ni droit de vote à l'élection du comité des plaintes, et ni l'une ni l'autre ne peut y siéger. Aucun·e membre jugé·e en conflit d'intérêts ne peut être élu·e au comité. Le comité des plaintes doit se voir remettre un guide des meilleures pratiques par la branche qui l'a élu.
- (b) Dans le cas d'une plainte envoyée au Congrès général, les délégué·e·s élisent un comité des plaintes composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de cinq (5) membres en règle du SITT-IWW qui ont accepté leur mise en candidature et n'ont aucun conflit d'intérêts. Les délégué·e·s au Congrès doivent établir un échéancier d'un maximum de 60 jours après la fin du Congrès pour enquêter et tenir une audience, après quoi le comité doit soumettre son rapport, son jugement et ses recommandations au CEG et aux parties concernées. Le comité des plaintes doit se voir remettre un guide des meilleures pratiques par le CEG.
- (c) Si un·e membre du comité des plaintes démissionne, le CEG peut nommer un·e suppléant·e à la demande du Comité.
- (d) Les délégué·e·s au Congrès peuvent, à leur discrétion, élire autant de comités que nécessaire pour garantir que chaque plainte soit entendue. Dans le cas où aucune section ne peut être désignée pour entendre une plainte, ou si le CEG se trouve dans l'incapacité de le faire en raison d'un conflit d'intérêts, les délégué·e·s au Congrès peuvent également établir que le comité des plaintes deviendra un comité permanent afin d'entendre d'autres plaintes jusqu'au début du prochain Congrès.
- (e) L'élection d'un comité permanent de plaintes et d'appels doit être notée dans la motion initiale qui appelle à créer le comité des plaintes. Autrement, un comité permanent peut être élu séparément par le Congrès général.

PROCÉDURES DU COMITÉ

Par. 6.

- (a) Le comité doit fournir à la partie accusée une copie conforme de la plainte par la poste, par courriel (avec accusé de réception) ou en main propre en présence d'un·e témoin.
- (b) Le comité des plaintes doit établir une date d'audience dans les deux (2) semaines qui suivent son élection et doit rassembler toutes les preuves qui appuient ou réfutent la plainte. Le comité des plaintes doit fournir à chacune des parties les éléments de preuve de chaque partie ainsi que la liste des témoins qu'elle propose.
- (c) Les plaintes doivent être liées à des questions qui concernent le syndicat. Une partie défenderesse est réputée innocente jusqu'à preuve du contraire. Le fardeau de la preuve incombe à la partie plaignante, qui doit fournir au Comité suffisamment de preuves orales, écrites ou autrement pertinentes pour démontrer que :
 - i. la plainte est directement liée aux affaires du syndicat et aux droits de ses membres;
 - ii. la plainte repose sur des faits.
- (d) Les plaintes qui ne remplissent pas ces deux conditions peuvent être rejetées par le Comité. Aucune plainte ne peut être entendue par une quelconque instance du SITT-IWW sans qu'elle ne satisfasse au préalable à ces exigences.

- (e) La partie plaignante doit démontrer, selon la prépondérance de preuves, que la partie défenderesse a commis les actes allégués, et que les actes allégués :
 - i. ont porté atteinte aux droits d'un·e membre;
 - ii. ont violé une disposition prévue dans la Constitution ou les Règlements du SITT-IWW, ou toute autre règle applicable.

Les plaintes non étayées par des preuves sont rejetées sans préjudice.

- (f) Le Comité ne doit pas permettre que des amendements soient apportés aux plaintes à l'étude, et ses membres doivent limiter leurs activités aux points directement liés à la plainte écrite originale. Les plaintes additionnelles doivent être déposées séparément et sont soumises aux mêmes procédures.
- (g) Dans les soixante (60) jours qui suivent son élection, le Comité doit tenir une audience et présenter son rapport, ses conclusions, ses recommandations ainsi que les plaintes et les éléments de preuve, lors de la prochaine réunion régulière de la section ou de l'instance concernée. Lors de cette réunion, les membres doivent accepter ou rejeter la recommandation du comité.
- (h) Le Comité peut recommander la censure, la suspension pour un maximum de 90 jours, l'expulsion, la restitution ou d'autres mesures correctives. Toutes ces recommandations doivent être raisonnables et proportionnelles.
- (i) Si les conclusions sont acceptées par l'instance, la décision doit immédiatement être transmise par courrier postal au siège social.

DROITS DES MEMBRES

Par. 7.

- (a) Tous et toutes les membres sont égaux et égales en vertu de la Constitution du SITT-IWW et aucune discrimination ne doit être exercée à l'égard d'un·e membre en raison de sa race, de son origine nationale ou ethnique, de sa couleur, de sa situation familiale, de son statut d'ancien·ne combattant·e, de son statut d'immigration, de son statut passé ou actuel de personne incarcérée, de sa religion, de son genre, de son orientation sexuelle, de son âge ou de ses capacités physiques ou mentales.
- (b) La décision de retirer une carte de membre ne peut être prise que dans le cadre d'une réunion de travail régulière, d'une conférence ou d'un congrès.
- (c) Aucun·e membre du SITT-IWW ne peut être suspendu·e pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours.
- (d) Les médias du syndicat ne peuvent faire circuler aucun renseignement au sujet d'une suspension ou d'une expulsion tant et aussi longtemps que les recours d'appels ne sont pas épuisés et que le congrès du SI, le COR ou le Congrès général n'a pas pris les mesures appropriées. L'instance appropriée doit déterminer les renseignements relatifs à l'affaire en question qui peuvent être diffusés.
- (e) Confidentialité :

Toutes les parties impliquées dans un conflit peuvent consulter jusqu'à deux (2) membres de leur choix et les inviter à participer à toute réunion convoquée pour discuter du conflit.

Les détails de l'incident qui fait l'objet d'une enquête et les renseignements relatifs à celui-ci ne peuvent être divulgués à des tierces parties non impliquées dans les procédures. Si, toutefois, l'une des parties impliquées souhaite que des renseignements soient publiés, les résultats doivent être rendus publics au sein du SITT-IWW (tout renseignement personnel au sujet des individus impliqués doit cependant être caviardé) par le comité des plaintes, le médiateur ou la médiatrice ou le secrétariat de la section, selon le processus entrepris.

Toute publication à l'extérieur du SITT-IWW est à la discrétion des parties concernées, y compris la partie plaignante et la partie défenderesse, ainsi que de toute autre personne impliquée dans l'incident ou dans la médiation ou les procédures de plainte, et doit être approuvée par le Conseil exécutif général par une motion formelle.

(f) Risque lié à la non-divulgateion :

Dans un cas de harcèlement ou d'agression sexuelle, s'il y a raison de croire qu'il existe un risque sérieux pour la partie plaignante ou d'autres personnes (membres du SITT-IWW ou non), il convient d'envisager de rendre leurs préoccupations publiques après avoir discuté avec la partie défenderesse ou ses représentant-e-s. À cet effet, la partie défenderesse peut demander à un-e (1) ou deux (2) membres en règle de la représenter, pourvu que ce ou ces membre(s) ne présente(nt) pas de conflit d'intérêts. Les personnes qui envisagent la publication de la situation doivent évaluer les effets éventuels de celle-ci sur la partie défenderesse et les comparer aux avantages de la divulgation. Un rapport qui présente les enjeux, auquel doit être jointe une évaluation du risque que pose la divulgation pour la partie défenderesse, doit être envoyé à la personne-ressource de la section ou du syndicat industriel concerné au CEG avant de procéder à la divulgation.

g) Aucun-e membre ne peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire, d'une suspension ou d'une expulsion s'il ou elle n'a pas reçu au préalable une liste écrite des accusations spécifiques, s'il ou elle n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour préparer sa défense et s'il ou elle n'a pas eu droit à une audience complète et équitable.

APPELS

Par. 8.

- (a) Tout appel interjeté par l'une ou l'autre des parties doit être déposé par écrit, dans les trente (30) jours suivant la décision, au secrétariat du syndicat industriel ou au COR compétent, ou à la présidence du CEG lorsque l'enjeu concerne les sections affiliées à l'Administration générale. L'appel doit décrire en détail la décision contestée et les motifs pour lesquels elle devrait être renversée. Un appel peut être entendu s'il est prouvé que les conclusions du Comité des plaintes étaient erronées, sur la base d'une affirmation crédible selon laquelle il y a eu une erreur significative à l'égard des faits pertinents, ou que la décision ou les actions du Comité lui-même n'étaient pas fondées sur les politiques et les règles du SITT-IWW. L'officier-e qui reçoit la demande d'appel doit en fournir des copies à toutes les parties concernées par la plainte, y compris le secrétariat (ou sa suppléance) de l'instance dont la décision est portée en appel.
- (b) L'instance d'appel doit être élue par les membres de l'organisation compétente et doit procéder conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 5 et 6 de l'article III des Règlements généraux, et conformément aux procédures de plainte et d'appel de l'instance compétente.
- (c) Après son élection, l'instance d'appel a trente (30) jours pour rendre une décision. Elle peut confirmer, modifier ou renverser la décision portée en appel et la mesure corrective prescrite.
- (d) La présidence du CEG doit aviser le CEG de l'appel dès la réception de la demande et dispose de quarante-cinq (45) jours pour choisir une SLI qui entendra l'appel. La présidence du CEG doit travailler avec le ou la STG pour dresser une liste des sections en mesure d'élire un comité d'appel et qui ne sont pas en conflit d'intérêts. L'une ou l'autre des parties peut demander qu'une section soit retirée de la liste en fournissant un motif raisonnable qui porte à croire que la section est en conflit d'intérêts. Une partie qui refuse ou néglige de participer à la sélection d'une section qui entendra l'appel renonce à ce droit. Le CEG doit désigner la section qui entendra l'appel au moyen d'un vote à la majorité.

- (e) Dans le cas où aucune section ne peut entendre un appel interjeté auprès de la présidence du CEG, la présidence du CEG doit charger un comité constitué de trois (3) à cinq (5) membres du CEG de suivre les procédures énoncées aux paragraphes 5 et 6 de l'article III des Règlements généraux.
- (f) Dans le cas où la majorité des membres du CEG sont en conflit d'intérêts, le CEG doit déférer l'appel au prochain Congrès des délégué-e-s. Toutes les parties doivent être avisées de cette décision et tout renseignement pertinent doit être transmis au comité d'appel réuni lors du Congrès.
- (g) Un appel final, présenté par écrit dans les trente (30) jours qui suivent la décision, peut être inscrit au bulletin de vote du référendum du syndicat industriel ou au COR dont relève l'affaire, ou au référendum annuel de l'ensemble du syndicat, sur recommandation d'un congrès de SI, du Congrès général ou de l'assemblée générale annuelle du COR.
- (h) Dans le cas où un appel est déféré au Congrès général, les délégué-e-s au Congrès élisent un comité d'appel composé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de cinq (5) membres en règle du SITT-IWW qui ont accepté leur mise en candidature et qui n'ont aucun conflit d'intérêts. Les délégué-e-s au Congrès doivent établir un échéancier d'un maximum de soixante (60) jours après la fin du Congrès pour mener une enquête et tenir une audience, après quoi le Comité doit soumettre son rapport, son jugement et ses recommandations au CEG et aux parties concernées.
- (i) Si un-e membre du Comité démissionne, le CEG peut nommer un-e suppléant-e à la demande du Comité.
- (j) Les délégué-e-s au Congrès peuvent, à leur discrétion, élire autant de comités que nécessaire pour garantir que chaque appel soit entendu. Dans le cas où aucune section ne peut être désignée pour entendre un appel, ou si le CEG se trouve dans l'incapacité de le faire en raison d'un conflit d'intérêts, les délégué-e-s au Congrès peuvent également établir que le comité des plaintes deviendra un comité permanent afin d'entendre d'autres appels jusqu'au début du prochain Congrès.
- (k) L'élection d'un comité d'appel permanent doit être précisée dans la motion initiale qui appelle à créer le comité d'appel. Autrement, un comité permanent peut être élu séparément par le Congrès général.

ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

Par. 9.

Toute instance du SITT-IWW qui entame une procédure de plainte ou de médiation doit envoyer un rapport écrit à l'Administration centrale et, le cas échéant, à sa personne-ressource au Conseil exécutif général, au plus tard dans les six (6) mois qui suivent le début des procédures, conformément aux dispositions incluses au paragraphe 7, alinéa (e). Le rapport doit contenir le compte-rendu des événements ainsi que toute recommandation relative à l'amélioration de la procédure employée. Le rapport doit aussi contenir une explication du choix de la procédure de résolution de conflits par la partie plaignante, c.-à-d. la raison pour laquelle la procédure de plainte ou de médiation a été choisie.

ARTICLE IV INTERDICTION DE FORMER DES ALLIANCES POLITIQUES

Afin de promouvoir l'unité industrielle et d'assurer la discipline nécessaire au sein de l'organisation, le SITT-IWW refuse toute alliance, directe ou indirecte, avec tout parti politique ou toute secte antipolitique, et se décharge de toute responsabilité quant à toute opinion ou action individuelle pouvant s'écarter des objectifs formulés dans la présente.

ARTICLE V EMPLOYÉ·E·S

Par. 1.

Lorsque cela est possible, toutes les personnes employées par le SITT-IWW doivent être membres du SITT-IWW.

MEMBRES EXPULSÉ·E·S

Par. 2.

L'organisation générale et les syndicats industriels ne peuvent employer des membres expulsé·e·s tant et aussi longtemps que ces membres ne sont pas réintégré·e·s et en règle au sein du syndicat ou des syndicats dont elles ou ils ont été expulsé·e·s.

ARTICLE VI RETARD DE PAIEMENT

Par. 1.

Les cotisations sont payées mensuellement. Le paiement d'une cotisation couvre la totalité du mois, peu importe le jour auquel il est effectué. Les membres qui n'ont pas payé leurs cotisations au cours des deux mois précédant le mois actuel ne sont pas considéré·e·s comme étant en règle et ne peuvent se prévaloir d'aucun droit ni d'aucun avantage du SITT-IWW tant que les cotisations n'ont pas été payées. Une section peut choisir de passer au vote pour laisser un·e membre qui n'est pas en règle participer à une réunion de travail de la section avec droit de parole, mais sans droit de vote.

Après trois (3) mois passés sans être en règle, soit une période de cinq (5) mois de cotisations non payées au cours des mois précédant le mois actuel, les membres sont considéré·e·s comme inactif·ve·s et ne peuvent prendre part aux réunions de travail.

Par. 2.

Les délégué·e·s en retard de paiement sont des membres qui ne sont pas en règle. Il revient au syndicat industriel auquel appartient le ou la délégué·e de déterminer s'il ou elle est en retard de paiement.

Par. 3.

Lorsque les délégué·e·s itinérant·e·s (*traveling delegates*) du comité d'organisation générale et les secrétariats de section délivrent des lettres de créance, ils ou elles doivent inscrire le nombre de lettres de créance délivrées sur la carte de membre de la personne déléguée en précisant la date de délivrance et le nom de la personne qui délivre les lettres.

Lorsque le compte d'un·e délégué·e est de nouveau en règle, l'organisme de compensation lui remet un timbre d'habilitation à apposer sur sa carte de membre.

ARTICLE VII FOURNITURES, ETC.

Toutes les organisations subordonnées au SITT-IWW (là où un COR local n'est pas présent) doivent se procurer les fournitures comme les livres de cotisations, les timbres de cotisation, les macarons officiels, les étiquettes et les badges auprès du ou de la STG. L'apparence visuelle de toutes ces fournitures doit être uniforme.

ARTICLE VIII PORTE-PAROLE ET ORGANISATEUR·RICE·S

Par. 1.

Aucun·e membre du SITT-IWW ne doit représenter l'organisation auprès d'un groupe de personnes salariées sans d'abord avoir été autorisé·e à le faire par le CEG ou une partie subordonnée au SITT-IWW.

Par. 2.

Aucun·e organisateur·rice du SITT-IWW ne peut, lorsqu'elle ou il représente publiquement l'organisation, faire la promotion du programme d'un parti politique.

Par. 3.

Dans la mesure du possible, le SITT-IWW doit éviter de faire appel à du personnel salarié pour le travail d'organisation.

Par. 4.

Le SITT-IWW ne doit pas embaucher de personnel salarié permanent pour le travail d'organisation.

Par. 5.

Dans le cas où le SITT-IWW fait appel à du personnel salarié pour le travail d'organisation, les organisateur·rice·s salarié·e·s doivent être sélectionné·e·s parmi les membres du SITT-IWW.

Par. 6.

Tout poste salarié d'organisateur·rice au sein du SITT-IWW doit être de nature temporaire et encadré par des conditions fixes liées à la campagne pour laquelle ce poste est créé.

Par. 7.

Une fois un mandat terminé, il est attendu de tout·e organisateur·rice salarié·e qu'elle ou il demeure membre du SITT-IWW et retourne à son travail habituel.

ARTICLE IX REFUS

Tout-e membre qui accepte une mise en candidature à un poste officiel et qui décline cette responsabilité après que son nom a été inscrit au bulletin de vote n'est éligible à aucun poste pour une période de deux (2) ans, à moins que de bonnes raisons soient fournies, comme la maladie ou l'emprisonnement.

ARTICLE X PUBLICATIONS

La seule publicité que peut comporter toute publication produite par le SITT-IWW est celle qui se rapporte à des sections et des comités du SITT-IWW, des membres en règle, des coopératives reconnues par le SITT-IWW et des ateliers syndiqués par le SITT-IWW. Le tarif et l'inclusion de la publicité sont à la discrétion de la rédaction ou de l'éditeur-riche de la publication en question.

ARTICLE XI ENTENTES

Par. 1.

Chaque SI a le pouvoir d'établir des règlements relatifs aux ententes entre ses sections de lieu de travail et les employeurs.

Par. 2.

Aucune entente conclue par toute partie du SITT-IWW ne peut permettre le prélèvement de cotisations syndicales par l'employeur ou obliger des membres du syndicat à effectuer un travail qui contribuerait à briser une grève.

Par. 3.

À compter du 1^{er} janvier 2013, aucune entente conclue par toute partie du SITT-IWW ne peut prévoir d'interdiction pour les membres d'entreprendre une action contre les intérêts de l'employeur, et aucune entente déjà conclue ne pourra admettre l'ajout de nouveaux termes prohibitifs. Les ententes qui comportent des termes prohibitifs négociés par le passé ainsi que le renouvellement de ces ententes sont exemptées de cet amendement.

ARTICLE XII AMENDEMENTS

Aucune disposition des Règlements généraux de la Constitution générale ne peut être considérée comme valide sans avoir été adoptée par scrutin référendaire et incluse dans la Constitution générale et les Règlements généraux.

ARTICLE XIII ENTRETIENS PRIVÉS

En cas de grève ou lors des négociations de convention, aucune personne élue ou membre du syndicat ne peut chercher à obtenir un entretien privé avec un employeur.

ARTICLE XIV MÉDIATION

Par. 1.

Les sections du SITT-IWW doivent s'efforcer de recourir à la médiation pour résoudre les conflits entre les membres du syndicat qui ne présentent pas une menace imminente pour les intérêts du syndicat ou les parties concernées.

Par. 2.

La médiation est un dialogue constructif facilité par une tierce partie choisie d'un commun accord et dont l'objectif est de résoudre le conflit d'une manière qui convient aux deux parties.

- (a) La médiation est nécessairement un processus volontaire. La condition préalable à la réussite de la médiation est la volonté des deux parties de résoudre le conflit au moyen de la médiation.
- (b) Si les deux parties affirment être prêtes à s'engager dans un processus de médiation, la section ou les sections auxquelles appartiennent les parties doivent aider les parties à choisir, parmi leurs membres, un-e médiateur-ric(e) qui convient aux deux parties.
- (c) La section ou les sections peuvent demander le soutien de leur personne-ressource au sein du CEG si elles ne sont pas en mesure de trouver un-e médiateur-ric(e). Les membres impliqué-e-s qui n'appartiennent pas à une section doivent communiquer avec le CEG afin que celui-ci les aide à trouver un-e médiateur-ric(e).
- (d) Un-e médiateur-ric(e) doit être choisi-e au plus tard deux (2) semaines après qu'un incident a été rapporté.
- (e) Une partie plaignante qui participe à un processus de médiation ne perd pas son droit de déposer une plainte formelle contre la partie défenderesse si la médiation ne permet pas de résoudre le conflit.
- (f) La section doit rembourser toute dépense raisonnable encourue par le ou la médiateur-ric(e) dans le cadre du processus de médiation de conflits.

Par. 3.

- (a) Le rôle du ou de la médiateur-ric(e) est d'entendre les deux parties afin de mieux comprendre le conflit, d'établir si le conflit a un lien avec le SITT-IWW, de chercher différentes manières de considérer le conflit et d'aider les parties à cerner des moyens de résoudre le conflit.
- (b) Le ou la médiateur-ric(e) et les parties ne doivent pas prendre plus de trente (30) jours pour conclure le processus de médiation et en présenter les conclusions au cours de la prochaine réunion régulière de la section ou des sections impliquées.
- (c) Le ou la médiateur-ric(e) doit d'abord rencontrer chaque partie, en personne ou par téléphone, et écouter ses préoccupations. Durant ces conversations, le ou la médiateur-ric(e) doit demander à chaque partie ce qui, selon elle, permettrait de résoudre le conflit, et si elle est disposée à rencontrer l'autre partie en sa présence.

- (d) En fonction de l'issue de ces conversations, le ou la médiateur·rice décidera de la prochaine étape du processus, qui peut notamment comporter, sans s'y limiter, les procédures suivantes : un deuxième tour de conversations entre le ou la médiateur·rice et les parties, une rencontre planifiée entre les deux parties en présence du ou de la médiateur·rice, ou la clôture du processus de médiation.
- (e) Si l'une ou l'autre des parties refuse de participer à la rencontre, ou si la conciliation n'est pas possible, les parties peuvent passer aux procédures relatives aux plaintes définies à l'article III des Règlements généraux.
- (f) Une fois le processus de médiation conclu, au plus tard six (6) mois après le début du processus, indépendamment de la réussite ou de l'échec de la médiation, le ou la médiateur·rice doit fournir un rapport écrit à la section ou aux sections impliquées, ainsi qu'à leur personne-ressource au CEG et à l'Administration centrale. Ce rapport doit comporter une brève description des efforts du ou de la médiateur·rice (tout en respectant la confidentialité des renseignements donnés par chaque partie), la conclusion du processus de médiation et, si nécessaire et à la discrétion du ou de la médiateur·rice, toute recommandation de mesures à prendre.

Par. 4.

Les compétences, les conditions de redressement immédiat, les droits des membres, la confidentialité, les appels et les infractions s'appliquent conformément à l'article III des Règlements généraux.

ARTICLE XV COMITÉ DES FINANCES

Il est résolu que le Congrès général du SITT-IWW nomme un comité des finances permanent. Le comité des finances doit être élu au moyen d'un référendum.

Ce comité comprend :

1. jusqu'à cinq (5) personnes, toutes membres en règle du SITT-IWW et élues par le Congrès général;
2. le ou la STG (d'office);
3. la présidence du CEG (d'office).

Le comité des finances a le mandat de :

1. offrir des conseils au CEG en matière de finances;
2. aider à l'élaboration d'un budget de fonctionnement;
3. offrir des conseils à l'Administration générale en matière de tenue de livres et de procédures comptables;
4. rédiger un rapport à l'intention des membres au moins une (1) fois par exercice financier.

ARTICLE XVI

DÉPARTEMENT DE LA DOCUMENTATION

Par. 1.

Le département de la documentation (*Literature Department*) est une organisation de l'Administration générale. Il est responsable de la production, de l'acquisition et de la vente de marchandises et de documents destinés à la classe ouvrière afin de servir la mission d'éducation du syndicat.

Par. 2.

Les activités du département de la documentation font partie de celles de l'Administration générale.

Par. 3.

Le département de la documentation et ses politiques sont sous la supervision du CEG. Le ou la coordonnateur·rice du département de la documentation assure le fonctionnement quotidien du département, sous la supervision du ou de la STG.

Par. 4.

Le ou la STG assure la liaison entre le département de la documentation et le CEG.

Par. 5.

Le ou la coordonnateur·rice du département de la documentation doit désigner une personne responsable de la liaison avec le comité de documentation et les autres instances appropriées du SITT-IWW.

ARTICLE XVII

COMITÉ DE DOCUMENTATION

Par. 1.

Le comité de documentation (*Literature Committee*) se compose de cinq (5) membres en règle élu·e·s lors du référendum général.

Par. 2.

Le comité de documentation est responsable de proposer et, le cas échéant, de fournir, du matériel à publier en tant que documentation officielle par le CEG. La documentation officielle est définie comme le matériel dont la production et la distribution par l'Administration générale sont approuvées par le CEG. L'Industrial Worker, Solidaridad, le BOG et tout autre périodique produit par l'Administration générale ne relèvent pas de la compétence du comité de documentation.

Par. 3.

Les documents sont soumis au CEG, qui détermine s'ils sont des documents syndicaux officiels, conformément au paragraphe 5, alinéa (d), de l'article III de la Constitution de l'ARNA.

RÉSOLUTIONS RETENUES

POLITIQUE DU SYNDICAT INDUSTRIEL DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES POUR DES ESPACES PLUS SÛRS (SAFER SPACE POLICY)

ADOPTÉE EN 2014

Le SITT-IWW est engagé dans l'émancipation de la classe ouvrière. En tant que syndicat, nous reconnaissons que la classe ouvrière est diverse et que l'oppression est multidimensionnelle et s'opère à plusieurs niveaux. Pour ces raisons, nous nous efforçons de faire en sorte que nos espaces partagés soient exempts de toute action, de tout comportement et de tout langage à caractère oppressif.

Ces actions et paroles oppressives comprennent, sans toutefois s'y limiter : le racisme, le sexisme, l'homophobie, la transphobie et toute expression d'irrespect ou d'intolérance à l'égard du poids d'une personne, de son identité de genre, de son identité ou expression sexuelle, de ses (in)capacités, de son âge, de son niveau d'instruction formelle et de son héritage culturel. Puisque nous désirons apprendre les un·e·s des autres et nous sensibiliser mutuellement, chacun·e de nous doit assumer la responsabilité de combattre les réflexes oppressifs en nous-mêmes et chez les autres. La présente politique n'encourage pas la censure, mais plutôt l'ouverture au dialogue respectueux, afin que chaque membre du syndicat se sente en sécurité et libre de participer pleinement aux activités du syndicat.

Si un·e membre a le sentiment que la présente politique est ou a été enfreinte, les mesures suivantes devraient être prises :

1. Invoquer la politique devant l'ensemble du groupe, par exemple : « Au SITT-IWW, nous avons une politique pour des espaces plus sûrs que chaque membre doit respecter et faire respecter. Je crois que cette politique a été enfreinte lorsque [propos jugés contraires à la politique]. S'il vous plaît, gardons cette politique en tête. »
2. Si l'infraction à la politique se poursuit, la question devrait être soulevée directement avec la personne jugée en infraction de la politique, avec la présidence, avec un·e officier·e, un·e délégué·e ou un·e membre que vous aimeriez voir agir à titre de défenseur·e en votre nom afin de mettre en place un plan d'action concret.
3. Si vous ne trouvez pas d'allié·e·s localement et que le fait d'invoquer la politique pour des espaces plus sûrs ne suffit pas à corriger la situation, vous pouvez communiquer avec le Comité pour l'équité des genres (*Gender Equity Committee*) pour obtenir de l'aide à l'adresse GEC@IWW.org.

Si un·e membre a le sentiment que la présente politique est enfreinte et n'est pas à l'aise de soulever la question personnellement, il ou elle est invité·e à trouver un·e allié·e de son choix pour défendre ses intérêts. Lors d'une réunion, une personne peut soulever une question de privilège personnel pour demander une pause et discuter avec les parties concernées. Les président·e·s des réunions, les officier·e·s, les délégué·e·s et les membres devraient rester conscient·e·s de cette politique et traiter les problèmes avec diligence lorsqu'ils se présentent.

De plus, aux fins de la présente, un « espace » doit être compris comme tout exercice, toute séance ou réunion, tout événement (y compris les formations, les fêtes, les occasions de socialisation, etc.) et toute plateforme Internet (y compris les listes de diffusion, Facebook, we.riseup, Twitter, etc.) sous l'égide du SITT-IWW, ce qui comprend toute instance formellement reconnue par le SITT-IWW, comme les sections locales intersectorielles, les comités d'organisation régionaux et les administrations régionales, les sections syndicales industrielles et tout autre comité ainsi que toute formation subordonnée aux instances susmentionnées qui peut être considérée responsable.

DÉCLARATION SUR L'ABOLITION DES PRISONS

ADOPTÉE EN 2017

En tant qu'organisation révolutionnaire, le SITT-IWW vise une transformation totale de la société, ce qui implique l'abolition des prisons par tous les moyens nécessaires. Les prisons font partie intégrante du capitalisme; leur fonctionnement représente une forme de contrôle social, fondé sur la race et la classe, qui dépasse largement la recherche de profit. Les mouvements sociaux ont la responsabilité de soutenir toutes les personnes incarcérées en raison de leur contribution à la cause ou ciblées en raison de leurs efforts soutenus, tout en réitérant leur appui à la lutte collective de l'ensemble des personnes incarcérées. Nous considérons toutes les personnes incarcérées comme des prisonnier·ère·s politiques et des cibles de la guerre des classes. Nous considérons toutes les prisons comme des instruments de la guerre des classes.

Nous soutenons les personnes incarcérées qui font appel à la solidarité pour combattre le système carcéral. Qu'une personne soit incarcérée à la suite d'un crime violent ou non violent, qu'elle soit coupable ou innocente, qu'elle ait été enfermée à la suite d'actions justifiées par la lutte révolutionnaire, de délits motivés par la survie, d'actions égoïstes ou de violences interpersonnelles commises dans un cadre intime, il n'en reste pas moins que les prisons causent des préjudices tant aux personnes et aux communautés qu'elles ciblent qu'à celles qu'elles prétendent protéger. Quelles que soient leurs affiliations politiques, religieuses ou organisationnelles, tant et aussi longtemps que des personnes incarcérées seront engagées dans une lutte avec leurs geôliers, et se garderont de moucharder ou de collaborer avec les autorités, le SITT-IWW fera ce qu'il peut pour les appuyer.

Nous considérons la suprématie blanche comme un fondement du système carcéral. Le racisme, ancré dans des structures de pouvoir reproduites par l'État et collectif de par sa nature, exerce une influence sur les réalités quotidiennes et les conditions matérielles des personnes de couleur et des personnes autochtones en Amérique du Nord. Bien que les prisons n'aient pas toujours été employées comme instruments de domination raciale, le 13^e amendement à la Constitution des États-Unis a fait passer l'esclavage des plantations aux prisons, et des maîtres coloniaux à l'État capitaliste. Le complexe industriel carcéral a pris les proportions colossales que nos collectivités connaissent aujourd'hui, où des millions de personnes sont derrière les barreaux en raison de la guerre raciste contre les drogues (War on Drugs), de la répression d'État contre les mouvements révolutionnaires des années 1970, en particulier le mouvement de libération des Noir·e·s (Black Power), et des mesures néolibérales d'austérité et de restructuration économique comme la désindustrialisation, la désinstitutionnalisation et le sabrage des programmes de sécurité sociale.

Les prisons enferment les personnes pauvres. En raison de l'esclavage historique des Noir·e·s, du génocide des Autochtones et des réalités actuelles de la suprématie blanche, la guerre des classes en Amérique du Nord est et a toujours été profondément coloniale et racisée. En tant que révolutionnaires abolitionnistes et anticapitalistes, nous reconnaissons la nécessité fondamentale de redistribuer massivement les richesses à l'ensemble de la classe ouvrière en tenant compte de ces crimes historiques, notamment envers les personnes incarcérées, assistées sociales, en situation de handicap, actives au sein d'économies criminalisées, en situation d'itinérance, etc. Nous reconnaissons qu'une révolution multiraciale et multinationale de la classe ouvrière sera nécessaire pour réaliser ces objectifs. Dans le monde que nous imaginons, plus personne ne sera forcé·e de se battre au jour le jour pour survivre. Plus personne ne sera forcé·e de participer aux économies criminalisées. Tout le monde aura accès à des aliments sains, à de l'eau potable, à un logement stable, à des écoles qui favorisent l'autonomie et le pouvoir d'agir, à des soins de santé complets, etc. Les ressources investies dans les prisons et la police seront réaffectées de manière à bâtir des collectivités saines et dynamiques.

Il est évident à nos yeux que la suprématie blanche constitue un fondement du système carcéral, mais nous comprenons également les implications et les aspects problématiques de l'abolitionnisme et de l'organisation des personnes incarcérées, et nous ne reculons pas devant ces défis. La violence à caractère sexuel est indissociable des prisons que nous souhaitons abolir. La violence sexuelle et le patriarcat sont transformés en armes dans les prisons et se répandent ensuite dans les rues. Les victimes et survivant-e-s de ce type de violence trouvent rarement l'aide dont elles et ils ont besoin et sont privés de la possibilité de guérir. Nous croyons aux modèles de justice transformatrice et en la responsabilisation des personnes qui ont causé du tort à d'autres ou qui ont traumatisé des personnes dans un cadre intime. De plus, un cadre abolitionniste exige une restructuration des relations sociales et la réparation des torts causés par le patriarcat, la misogynie et la transmisogynie, tout en reconnaissant les moyens par lesquels les prisons perpétuent ces torts et en visant à bâtir un monde libéré de la violence fondée sur le genre et le sexe. Les prisons entravent les processus de transformation et reproduisent les cycles de traumatisme. Les ressources allouées aux prisons et à la police pourraient facilement être réaffectées de manière à créer des communautés ouvrières saines. Enfin, l'abolition des prisons exige un changement fondamental dans la distribution des richesses, de sorte que les personnes qui vivent dans des communautés ouvrières et racisées ne soient plus forcées de lutter chaque jour pour leur survie.

Nous poursuivons l'objectif d'abolition en partant du principe que ce sont les membres incarcéré-e-s qui mènent la lutte et choisissent leur propre chemin vers la libération. En tant que force sociale révolutionnaire, les personnes incarcérées ont le pouvoir de rendre le système intenable. Par l'action collective, nos membres incarcéré-e-s ont déjà réussi, et réussiront de nouveau, à paralyser des établissements au complet pour faire reconnaître leurs revendications et renforcer le pouvoir des personnes incarcérées. Des sections régionales existent au-dehors pour offrir un soutien essentiel à l'organisation autonome des personnes incarcérées et pour bâtir un mouvement de masse, à l'extérieur de la prison, en faveur de la liberté et du pouvoir communautaire. Nos luttes sont interconnectées : c'est en renforçant la solidarité de classe à l'intérieur comme à l'extérieur des murs que nous parviendrons à la victoire. Nos objectifs sont de nous libérer collectivement de la suprématie blanche, de l'oppression de genre, de la violence sexuelle et du capitalisme, et d'avancer ensemble vers la prospérité, la liberté et un monde qui ne veut pas et n'a pas besoin de prisons.

RÉSOLUTION RELATIVE AU SYNDICALISME ANTIFASCISTE ET RÉVOLUTIONNAIRE

ADOPTÉE EN 2017

CONSIDÉRANT que le SITT-IWW est un syndicat industriel révolutionnaire qui place la lutte des classes au centre de ses efforts d'organisation et vise ultimement à abolir la société de classe;

CONSIDÉRANT que, depuis sa création en tant que syndicat pour tous et toutes les travailleur-euse-s, le SITT-IWW s'est opposé à toute oppression, tout préjugé et toute discrimination;

CONSIDÉRANT que le SITT-IWW s'est historiquement opposé aux ennemis de la classe ouvrière et aux promoteurs de l'oppression et de la discrimination, comme le Ku Klux Klan;

CONSIDÉRANT que les mouvements politiques qui sont centrés sur le concept de l'unité d'une race, d'une ethnicité ou d'un groupe culturel tout en dénigrant, en opprimant ou en excluant les personnes et les communautés perçues comme étrangères (que ces mouvements s'appellent fascistes, nationalistes blancs, suprémacistes blancs, ethnonationalistes, séparatistes raciaux, dominionistes chrétiens, suprémacistes chrétiens ou autrement), sont antithétiques à la mission et à la vision du SITT-IWW, d'une part, en raison de l'oppression et de la discrimination qu'ils exercent à l'endroit de nos camarades de la classe ouvrière regroupé-e-s dans les catégories que ces mouvements perçoivent comme étrangères, et d'autre part, en raison de leur idéal de collaboration avec les classes dirigeantes et de suppression du conflit de classe au sein du groupe visé;

CONSIDÉRANT que la réussite et la capacité de recrutement de ces mouvements politiques sont fortement ancrées dans leur capacité à maintenir une présence publique et à opérer ouvertement au sein de la société qu'ils cherchent à détruire;

IL EST RÉSOLU que le SITT-IWW s'oppose à ces idées politiques en général et prenne des mesures pour entraver leur croissance et leur existence décomplexée au moyen d'une stratégie antifasciste et d'autodéfense communautaire de masse conforme aux objectifs et aux principes du SITT-IWW.

RÉSOLUTION RELATIVE À LA BIOLOGIE ET AU GENRE

ADOPTÉE EN 2011

CONSIDÉRANT que la biologie n'est pas une fatalité et que le genre est une construction culturelle et complexe;

CONSIDÉRANT que toutes les instances du SITT-IWW doivent garantir la sécurité et l'inclusion de leurs membres sans égard à leur identité, leur statut de genre ou leur orientation sexuelle;

IL EST RÉSOLU que tous les espaces du SITT-IWW (y compris, mais sans s'y limiter, les comités, caucus et événements non mixtes) doivent respecter le droit des membres individuel·le·s de se définir personnellement et de participer à toutes les activités du syndicat en fonction de cette autodéfinition.

RÉSOLUTION RELATIVE AUX DÉLÉGUÉ·E·S

ADOPTÉE EN 2010

CONSIDÉRANT que les délégué·e·s élu·e·s du SITT-IWW sont responsables de la perception des cotisations, de l'inscription des membres et de la croissance du SITT-IWW;

CONSIDÉRANT que les délégué·e·s élu·e·s ne détiennent aucune autorité à l'égard des autres membres, mais sont des fonctionnaires élu·e·s pour les servir;

CONSIDÉRANT qu'un·e délégué·e qui refuse de percevoir les cotisations d'un·e membre du SITT-IWW prive en fait cette personne de la capacité de demeurer membre en règle et de participer à nos processus démocratiques;

IL EST RÉSOLU que les délégué·e·s n'ont aucun droit de regard quant à la perception des cotisations des membres du SITT-IWW qui n'ont pas été suspendu·e·s ou expulsé·e·s;

IL EST RÉSOLU que le refus d'un·e délégué·e de percevoir une cotisation ou d'inscrire un·e camarade travailleur·euse admissible constitue une infraction passible de plainte formelle.

RÉSOLUTION SUR L'USAGE DE L'ÉTIQUETTE SYNDICALE DANS LES PUBLICATIONS DU SITT-IWW

ADOPTÉE EN 2010

CONSIDÉRANT que l'étiquette syndicale est un symbole, universellement reconnu au sein du mouvement ouvrier, qui prouve que le travail a été effectué par des travailleur·euse·s syndiqué·e·s dans des conditions qui répondent aux exigences du syndicat;

CONSIDÉRANT que la publication de documents du SITT-IWW sans l'étiquette syndicale, ou une indication selon laquelle le travail en question a été offert gracieusement, tend à jeter le doute parmi nos camarades travailleur·euse·s quant à l'intégrité et la solidarité de ce syndicat;

IL EST RÉSOLU que tout matériel imprimé produit par le siège social de ce syndicat doit comporter soit l'étiquette syndicale, soit, le cas échéant, une mention selon laquelle le travail de publication a été offert gracieusement.

TRADUCTIONS

ADOPTÉE AVANT 1995

Le ou la STG peut autoriser l'usage des fonds organisationnels nécessaires à la traduction et à la reproduction de la documentation du SITT-IWW à des fins d'organisation syndicale, et ce, dans toute langue requise par une SLI, une SLT, un atelier syndical, un groupe ou un·e délégué·e du SITT-IWW.

DÉPENSES

ADOPTÉE AVANT 1995

Les dépenses non budgétaires de plus de 20 000 \$ US ne peuvent être autorisées que par un référendum auprès des membres.

CAMPAGNES D'ORGANISATION SYNDICALE

ADOPTÉE AVANT 1984

IL EST RÉSOLU que la politique suivante soit adoptée à l'égard des campagnes d'organisation syndicale :

1. Les délégué·e·s qui sont membres d'une section locale intersectorielle doivent obtenir l'approbation de la section avant d'entreprendre une campagne d'organisation syndicale. La section doit s'assurer que la campagne soit menée aussi efficacement que possible.
2. Les délégué·e·s qui ne sont pas membres d'une SLI doivent obtenir l'approbation du comité d'organisation régional approprié ou du CEG avant d'entreprendre une campagne d'organisation syndicale.

Les délégué·e·s devront :

- (a) connaître le domaine d'emploi ou l'industrie où la campagne doit être menée;
- (b) être en mesure de garantir, hors de tout doute raisonnable, qu'elles ou ils parviendront à rester dans la région concernée jusqu'à ce que la campagne soit terminée;
- (c) disposer d'un plan viable en ce qui a trait au financement de la campagne;
- (d) présenter des comptes-rendus réguliers au COR approprié ou au CEG tout au long de la campagne.

FONDS DESTINÉS À L'ORGANISATION

ADOPTÉE AVANT 1995

1. (a) Toute section, tout atelier syndical, tout groupe ou tout-e délégué-e du SITT-IWW peut demander des fonds pour l'organisation syndicale en présentant une demande clairement rédigée à cet effet à l'organisme de compensation. Cette demande doit notamment comporter, mais sans nécessairement s'y limiter, les renseignements suivants : la personne ou le groupe qui demande des fonds; une description de la campagne d'organisation et un calendrier pour celle-ci; une proposition de budget (y compris les allocations, les frais de téléphone, les fournitures, les frais de déplacement, etc.), qui doit également comporter une proposition de calendrier de versements mensuels.
(b) L'organisme de compensation, à la réception de la proposition, doit immédiatement en faire parvenir des copies aux membres du Conseil exécutif général.
(c) Le CEG dispose d'un maximum de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date du cachet postal inscrit sur la demande, pour tenir un vote au sujet de la demande. Si la ou les personne(s) qui présentent la demande exige(nt) qu'un vote soit tenu par téléphone afin d'accélérer la procédure, le CEG doit procéder au vote par téléphone. Une demande ne peut être acceptée que par un vote à la majorité du CEG.
2. (a) Immédiatement après l'approbation d'une demande, les fonds doivent être envoyés en versements mensuels à la personne déléguée, au groupe, à l'atelier syndical ou à la section qui en a fait la demande.
(a) Des rapports mensuels sur l'avancement de la campagne d'organisation doivent être envoyés à l'organisme de compensation. Ces rapports doivent comporter un rapport financier accompagné des reçus appropriés. Les fonds ne seront pas versés si les rapports mensuels ne sont pas présentés.
(b) Les fonds peuvent être suspendus en tout temps par un vote à la majorité du CEG. Dans ce cas, les fonds non utilisés doivent être rapidement restitués à l'organisme de compensation.
(c) Toute décision du CEG peut être portée en appel devant l'ensemble des membres au moyen d'un référendum (voir l'article IX de la Constitution).

RÈGLES SPÉCIALES PENDANT LE CONGRÈS

ADOPTÉE EN 2016

1. Seules les Règles de procédure Robert récemment révisées (*Robert's Rules of Order Newly Revised*) peuvent être utilisées.
2. Toute mention des Règles de procédure Robert doit être accompagnée par le titre du chapitre, la section et la ligne qui y correspond.
3. La prolongation du temps alloué à chaque question, lequel est déterminé par le CEG, nécessite un vote et l'approbation des délégué-e-s.
4. Aucun-e délégué-e ou membre en règle ne peut prendre la parole pour plus de trois (3) minutes par tour de parole sur une question donnée.
5. Aucun-e délégué-e ou membre en règle ne peut prendre la parole plus de deux (2) fois sur la même question sans l'approbation de l'assemblée.
6. Toute personne prenant la parole doit s'exprimer uniquement sur la question, sous réserve d'une résolution ou d'un amendement.
7. Aucun amendement favorable n'est admis.
8. Les délégué-e-s qui portent une procuration ont le droit de voter en leur propre nom et au nom de la section dont elles ou ils portent la procuration.
9. L'approbation du procès-verbal complet du Congrès sera faite par le CEG après le Congrès.

RÉSOLUTION RELATIVE À LA LOCATION AUPRÈS D'OFFICIER·E·S PROPRIÉTAIRES LOCATEURS

ADOPTÉE EN 2018

CONSIDÉRANT que la location de locaux aux instances du SITT-IWW par des membres propriétaires locateurs soulève la possibilité de conflits d'intérêts;

IL EST RÉSOLU que le SITT-IWW interdise toute entente de location entre les instances du SITT-IWW et des officier·e·s du SITT-IWW qui : sont propriétaires locateurs à titre personnel ou agissent comme propriétaires locateurs en tant que membres d'une autre organisation que le SITT-IWW, ou qui sont des décideur·euse·s clés au sein d'un groupe qui loue un espace à une instance du SITT-IWW.

ÉLECTIONS DES MODÉRATEUR·RICE·S D'INTERWOB

ADOPTÉE EN 2021, MODIFIÉE EN 2024

IL EST RÉSOLU que l'ARNA doit élire des administrateur·rice·s et des modérateur·rice·s pour l'équipe administrative du forum du SITT-IWW (communément appelé « InterWob ») et que ces personnes soient responsables de la modération de la section du forum dédiée à l'ARNA ainsi que de la comodération, avec WISE-RA, des espaces partagés du forum;

IL EST RÉSOLU que ces postes d'administration et de modération doivent faire l'objet d'élections au Congrès général annuel. Leur mandat est d'une durée d'un (1) an;

IL EST RÉSOLU que les membres qui occupent d'autres postes électifs ou obtenus par nomination au niveau de l'ARNA soient inéligibles aux postes d'administration et de modération en dehors des sections du forum qui relèvent directement de leur compétence;

IL EST RÉSOLU qu'aucun·e membre non élu·e par cette procédure ne puisse être promu·e au « Niveau de confiance 4 » sur le forum ou autrement investi·e de privilèges de modération dans les espaces de l'ARNA en dehors des sections du forum qui relèvent directement de leur compétence;

IL EST RÉSOLU que les sections, les conseils et les comités du SITT-IWW conservent le droit de choisir le processus de sélection des modérateur·rice·s des sections du forum qui relèvent directement de leur compétence;

IL EST RÉSOLU que les modérateur·rice·s doivent formuler des recommandations chaque année au CEG quant au nombre de modérateur·rice·s qui devraient être élu·e·s au Congrès, et que le CEG dépose conséquemment la motion requise pour mettre à jour le nombre de modérateur·rice·s;

IL EST RÉSOLU que l'ensemble des administrateur·rice·s et des modérateur·rice·s doivent respecter la Constitution et les Règlements généraux du SITT-IWW ainsi que le Manuel des politiques et des procédures;

IL EST RÉSOLU que les modérateur·rice·s élu·e·s d'InterWob soient soumis·e·s aux mêmes procédures de mise en candidature, d'élection et de destitution que tout·e autre officier·e du SITT-IWW. Un·e modérateur·rice peut en outre être destitué·e par un vote à la majorité absolue de l'équipe de modération s'il ou elle n'a pas exercé ses fonctions pendant un (1) mois; les suppléant·e·s aux postes électifs de l'équipe de modération sont les candidat·es restant·e·s, en suivant l'ordre du nombre de votes reçus. Si un poste est vacant et qu'aucun·e suppléant·e n'est disponible, le CEG doit nommer un·e membre pour occuper ce poste jusqu'à la fin du mandat. Un comité de modération initial, formé en 2021, sera composé de six (6) modérateur·rice·s qui seront élu·e·s au moyen d'un référendum.

LISTE DES SYNDICATS INDUSTRIELS DU SITT-IWW

100 DÉPARTEMENT DE L'AGRICULTURE ET DES PÊCHERIES

110 Travailleur·euse·s agricoles

L'ensemble des travailleur·euse·s qui cultivent la terre et les champs ou élèvent du bétail, y compris celles et ceux qui sont employé·e·s sur des fermes, des ranchs, des vergers et des plantations ainsi que celles et ceux qui sont employé·e·s dans des industries dérivées, comme celles de la reproduction animale et des services vétérinaires pour gros animaux.

120 Travailleur·euse·s de la foresterie et du bois d'œuvre

L'ensemble des personnes employées dans les propriétés forestières de production, dans les opérations de sylviculture et d'exploitation forestière, dans les scieries et usines de bardeaux, dans le traitement du bois destiné au chauffage et à la fabrication, et dans la récolte d'écorce, de broussailles et de sève.

130 Travailleur·euse·s des pêcheries

L'ensemble des travailleur·euse·s qui pêchent et récoltent dans les océans, les lacs et les rivières, y compris celles et ceux qui reçoivent, déchargent et transforment les produits de la pêche sur les quais et celles et ceux qui distribuent ces produits en particulier.

140 Travailleur·euse·s en serres et pépinières

L'ensemble des travailleur·euse·s qui produisent, récoltent et transforment des cultures en serre, y compris celles et ceux qui sont employé·e·s dans des pépinières, des jardins de fleurs, des serres et serres chaudes ainsi que celles et ceux qui distribuent ces produits en particulier.

200 DÉPARTEMENT DES MINES ET DU SECTEUR ÉNERGÉTIQUE

210 Travailleur·euse·s des mines

L'ensemble des personnes employées dans les mines pour extraire des métaux, du charbon ou des minéraux, y compris celles qui sont employées dans des fonderies, usines et autres installations de réduction, ainsi que celles qui sont employées dans la transformation et la distribution de ces matériaux.

220 Travailleur·euse·s du secteur énergétique

L'ensemble des personnes qui sont employées dans toute forme d'exploration, de production et de récupération d'énergie, y compris celles qui sont employées dans des raffineries et des installations de traitement ainsi que celles qui distribuent ces produits.

300 DÉPARTEMENT DE LA CONSTRUCTION GÉNÉRALE

310 Travailleur·euse·s de la construction civile

L'ensemble des travailleur·euse·s qui construisent des infrastructures de transport, d'aqueducs, d'oléoducs et de gazoducs.

320 Travailleur·euse·s de la construction navale

L'ensemble des travailleur·euse·s qui construisent et réparent des navires, des bateaux et de petites embarcations, y compris celles et ceux qui travaillent en cale sèche et les employé·e·s de soutien dans ces installations.

330 Travailleur·euse·s de la construction de bâtiments

L'ensemble des travailleur·euse·s qui construisent, rénovent et démolissent des bâtiments, y compris celles et ceux qui sont employé·e·s par des entrepreneur·e·s en construction générale ou dans la préfabrication de maisons et de composantes majeures.

340 Travailleur·euse·s de l'entretien des bâtiments et de l'aménagement paysager

L'ensemble des travailleur·euse·s responsables de l'entretien courant de bâtiments commerciaux et résidentiels, dont la peinture, la plomberie, le chauffage, la ventilation et le nettoyage des gouttières, y compris l'ensemble des travailleur·euse·s qui ne sont pas engagé·e·s ailleurs et qui fournissent des services de conciergerie et d'aménagement paysager dans des établissements privés.

400 DÉPARTEMENT DE LA MANUFACTURE ET DE LA PRODUCTION GÉNÉRALE

410 Travailleur·euse·s du textile et du cuir

L'ensemble des travailleur·euse·s qui fabriquent des tissus à partir de fibres naturelles ou synthétiques, qui transforment ou distribuent du cuir et des substituts du cuir ou qui fabriquent des vêtements.

420 Travailleur·euse·s de la transformation du bois et de l'ébénisterie

L'ensemble des travailleur·euse·s qui transforment les produits du bois ou construisent des meubles en bois.

430 Travailleur·euse·s de l'industrie chimique

L'ensemble des personnes employées dans la production de médicaments, de peinture, de caoutchouc, d'explosifs, de produits chimiques, de plastiques, de fibres synthétiques et d'autres matières produites au moyen d'un procédé chimique.

440 Travailleur·euse·s de la métallurgie et de la machinerie

L'ensemble des personnes employées dans la production de métaux, dans des aciéries, des alumineries, des ateliers d'outillage et d'autres industries métallurgiques, y compris celles qui sont employées dans la production, la réparation ou l'entretien de produits métalliques ou composites, dont la machinerie agricole, les automobiles, les locomotives, les bicyclettes ou les avions.

450 Travailleur·euse·s de l'imprimerie et de l'édition

L'ensemble des travailleur·euse·s qui produisent et distribuent des journaux, des livres, des catalogues et d'autres biens imprimés, y compris les reporter·rice·s, les journalistes, les rédacteur·rice·s, les photographes, les graphistes, les recherchistes et les programmeur·euse·s au sein de l'industrie de l'édition.

460 Travailleur·euse-s de l'industrie alimentaire

L'ensemble des travailleur·euse-s, à l'exception des travailleur·euse-s agricoles et des pêcheries, qui produisent, transforment et distribuent des produits alimentaires, des boissons et des produits du tabac.

470 Travailleur·euse-s de l'électronique et des instruments

L'ensemble des travailleur·euse-s qui fabriquent et assemblent des appareils électroniques, des instruments de musique, des bijoux, des montres, des horloges et des composantes d'instruments techniques, médicaux et scientifiques.

480 Travailleur·euse-s du verre, de la poterie et des minéraux

L'ensemble des travailleur·euse-s qui produisent du verre, de la poterie, de la porcelaine, des tuiles, des briques, des panneaux muraux, des produits de chaux, de gypse ou de ciment, des abrasifs et d'autres produits minéraux non métalliques autres que des combustibles.

490 Travailleur·euse-s des pâtes et papiers

L'ensemble des travailleur·euse-s des usines de pâtes et papiers.

500 DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS

510 Travailleur·euse-s du transport maritime

L'ensemble des personnes employées dans le transport des marchandises et des passager·ère-s par voie maritime ainsi que dans la réparation, l'entretien et l'approvisionnement au sein de l'industrie maritime, y compris celles qui sont employées dans les services d'alimentation et les kiosques à journaux dans les ports.

520 Travailleur·euse-s du secteur ferroviaire

L'ensemble des personnes employées dans le transport ferroviaire des marchandises et des passager·ère-s ainsi que dans la réparation, l'entretien et l'approvisionnement au sein de l'industrie ferroviaire, y compris les personnes employées dans les services d'alimentation et les kiosques à journaux dans les gares et terminaux ferroviaires.

530 Travailleur·euse-s du transport terrestre et du transport en commun

L'ensemble des personnes employées dans le transport routier des marchandises et des passager·ère-s par camion, train de banlieue, autobus, limousine, taxi et cyclo-pousse, dans l'industrie du remorquage et de l'entreposage ainsi que dans la réparation, l'entretien et l'approvisionnement au sein de l'industrie du transport routier, y compris celles qui sont employées dans les services d'alimentation et les kiosques à journaux dans les gares routières et de transit.

540 Travailleur·euse-s des postes, de la livraison et de la messagerie

L'ensemble des travailleur·euse-s non gouvernementaux·ales employé·e-s dans le traitement, le transfert et la distribution de lettres et de messages par véhicule motorisé ou par bicyclette.

550 Travailleur·euse-s du transport aérien

L'ensemble des personnes employées dans le transport aérien de marchandises et de passager·ère-s ainsi que dans la réparation, l'entretien et l'approvisionnement au sein de l'industrie du transport aérien, y compris les personnes employées dans les services d'alimentation et les kiosques à journaux dans les aéroports.

560 Travailleur·euse-s de la distribution générale

L'ensemble des personnes employées dans des établissements de commerce de gros et d'entreposage non rattachés à une industrie en particulier ainsi que dans les activités connexes de transport et d'entreposage des biens, dont les services d'emballage et de mise en caisse, les services d'inspection et d'enquête, les services d'expéditions de fret, etc.

570 Travailleur·euse-s des communications et de la technologie Internet

L'ensemble des personnes employées dans la prestation et l'entretien des services de communication par téléphone, Internet, télégraphe et satellite ainsi que les opérations informatiques, dont la programmation et la mise en réseau. L'ensemble des personnes employées dans l'installation, l'entretien et la réparation des câbles de communication, des antennes-relais, des émetteurs et d'autres appareils et dispositifs de télécommunication.

580 Travailleur·euse-s des services d'information

L'ensemble des personnes employées dans la collecte, l'enregistrement et la récupération d'information par la conduite d'études de marché, de sondages d'opinion et de collectes de fonds, ainsi que dans la prestation de services d'archivage et de recherche statistique. L'ensemble des travailleur·euse-s des centres d'appels, des services téléphoniques, des services de sous-titrage, des services de boîtes postales et de réacheminement du courrier, y compris celles et ceux qui sont employé·e-s dans le domaine des communications et des relations publiques et qui ne sont pas autrement organisé·e-s.

590 Travailleur·euse-s de la production vidéo, audio et cinématographique

L'ensemble des travailleur·euse-s qui produisent de la musique enregistrée, des jeux vidéo, des œuvres cinématographiques et des émissions de radio ou de télévision ou qui distribuent ces produits pour la vente, la location ou la diffusion. L'ensemble des travailleur·euse-s des services auxiliaires de cette industrie, y compris celles et ceux qui sont employé·e-s dans les services alimentaires, la représentation d'artistes, la production de décors et de costumes, la location de lieux et d'équipements et les services de reproduction en masse de supports enregistrés.

600 DÉPARTEMENT DES SERVICES PUBLICS

610 Travailleur·euse-s des services de santé

L'ensemble des personnes employées dans les hôpitaux, les maisons de soins infirmiers, les cliniques de santé et les cabinets de médecine, ainsi que celles qui sont employées dans des centres de réadaptation, des services de recherche médicale, des organisations de soins de santé intégrées, des services de facturation de services médicaux et d'autres industries connexes aux services de santé.

613 Travailleur·euse-s incarcéré·e-s

L'ensemble des personnes incarcérées employées dans l'industrie carcérale.

620 Travailleur·euse-s de l'éducation

L'ensemble des travailleur·euse-s des établissements d'enseignement, dont les éducateur·rice-s, les étudiant·e-s (sauf celles et ceux qui sont principalement employé·e-s en dehors de l'industrie de l'éducation) et celles et ceux qui sont employé·e-s dans des industries auxiliaires, dont les services d'évaluation, les services de conseil pédagogique et les services de transport scolaire ainsi que les travailleur·euse-s des établissements de recherche, dont les fondations et les musées, les entreprises dont la principale activité consiste à offrir des services techniques et scientifiques et les laboratoires de recherche non rattachés à des établissements d'enseignement.

630 Travailleur·euse-s des arts du spectacle, des loisirs et du secteur récréotouristique

L'ensemble des personnes employées dans la création et la diffusion des arts du spectacle, dont les auteur·rice-s, les danseur·euse-s et les artistes-interprètes employé·e-s dans les théâtres, les opéras, les cinémas et tout autre établissement similaire. L'ensemble des personnes employées dans l'industrie des loisirs et le secteur récréotouristique, dont les parcs d'attractions, les carnivals, les pistes de course, les casinos, les bateaux de croisière, les tours guidés et les centres d'information touristique, y compris celles et ceux qui sont employé·e-s dans des services rattachés à cette industrie, dont la restauration, la représentation d'artistes, la production de décors et de costumes et la location de lieux et d'équipement.

631 Travailleur·euse-s autonomes et temporaires

L'ensemble des personnes employées dans de multiples industries sur une base contractuelle temporaire ou à court terme, qui trouvent leur propre clientèle ou qui sont embauchées par l'intermédiaire d'agences de placement ou de recrutement de travailleur·euse-s temporaires, y compris les écrivain·e-s, les rédacteur·rice-s, les professeur·e-s de langues, les traducteur·rice-s, les photographes, les vidéographes, les technicien·ne-s du son, les artistes visuel·le-s, les graphistes, les concepteur·rice-s, les programmeur·euse-s, les agent·e-s de centres d'appels, les commis d'entrepôt et les travailleur·euse-s de la construction.

640 Travailleur·euse-s de la restauration et de l'hôtellerie

L'ensemble des personnes employées dans des établissements de restauration, d'hébergement public et de services de traiteur qui ne sont pas destinés à servir une industrie en particulier.

650 Travailleur·euse-s de bureau des services généraux, juridiques, d'intérêt public et financiers

L'ensemble des travailleur·euse-s qui fournissent des services juridiques, dont les avocat·e-s et les personnes employées dans des cabinets d'avocat·e-s, des bureaux de règlement des titres de propriété et des cabinets de notaires. L'ensemble des travailleur·euse-s qui fournissent des services à l'industrie juridique, dont les éditeur·rice-s juridiques, les enquêteur·rice-s privé·e-s, les recherchistes juridiques et les prestataires de services de rédaction de mémoires, de transcription et de recherche de titres. L'ensemble des travailleur·euse-s qui fournissent des services financiers et d'assurance, y compris les employé·e-s des banques, de la bourse, des firmes comptables et des compagnies d'assurance. L'ensemble des personnes employées dans des entreprises dont l'activité principale consiste à offrir des services à la personne, autres que des services de santé, y compris les organismes religieux, de bienfaisance, de défense des intérêts publics et les autres organismes communautaires, ainsi que les agences de placement, et qui ne sont pas autrement organisé·e-s.

651 Travailleur·euse-s de la fonction publique

L'ensemble des travailleur·euse-s de la fonction publique aux paliers fédéral, des états et provinces, des comtés et des municipalités, qui ne sont pas autrement organisé·e-s, y compris le personnel de bureau, les libraires, les inspecteur·rice-s des services publics et de la construction, les pompier·ère-s, les intervenant·e-s en loisir et les employé·e-s des travaux publics.

660 Travailleur·euse-s de la vente au détail

L'ensemble des travailleur·euse-s des installations de distribution générale, du commerce de gros et de détail.

670 Travailleur·euse-s des services publics et d'assainissement

L'ensemble des travailleur·euse-s non gouvernementaux·ale-s employé·e-s dans la prestation, l'entretien et le transport des services de gaz, d'électricité, d'eau et d'égouts ainsi que celles et ceux qui sont employé·e-s dans la collecte et le traitement des matériaux jetables et recyclables.

680 Travailleur·euse·s des services à domicile et des services personnels

L'ensemble des travailleur·euse·s qui offrent des services à l'intérieur ou autour du domicile, dont les auxiliaires familiaux et familiales, les cuisinier·ère·s, les aides domestiques et les personnes chargées de l'entretien ménager. L'ensemble des travailleur·euse·s qui offrent des services personnels aux particuliers et aux familles, y compris celle et ceux qui sont employé·e·s dans des salons de coiffure ou de barbier, des salons de beauté, des salons de massage, des entreprises de nettoyage à sec et de blanchisserie, des ateliers de couture et de confection sur mesure, des salons funéraires et des crématoriums, des cabinets vétérinaires et d'autres centres de soins aux animaux.

690 Travailleur·euse·s du sexe

L'ensemble des travailleur·euse·s qui emploient la sexualité comme principal outil de travail, y compris les travailleur·euse·s du sexe par téléphone ou webcam, les acteur·rice·s, les personnes qui offrent des services de massage érotique ou des services d'escorte, les danseur·euse·s et les modèles dans les boîtes de nuit, les clubs de danse érotique et les *peep shows*.

INDEX

A

- Abolition du capitalisme 5
- Adhésion
 - À plusieurs sections 9
 - Consentement à respecter les règles de l'organisation et considérer les principes du SITT-IWW 10
 - Exclusions 9
 - Agent-e chargé-e de l'application de la loi 9
 - Gardien-ne de prison 9
 - Officier-e d'un parti politique 9
 - Officier-e d'un syndicat de métier 9
 - Propriétaire 9
 - Transfert 28
 - Retrait 29
- Administration régionale 6
- Administration régionale nord-américaine 6
 - Compétence 6
- Agent-e chargé-e de l'application de la loi 9, 38
- Alliance politique 46
- Âgisme 44, 54
- Anti-discrimination 9, 44, 56
- Appel
 - des décisions du GEC 59
- Apurement
 - Coopératives 10
 - Délégué-e-s 47

B

- Bulletin de vote. Voir : Référendum,
- Fonctions du ou de la STG
- Bulletin d'organisation général 13, 14, 21, 22, 23, 26, 28, 33, 52

C

- Candidat-e-s spontané-e-s 11, 12
- Capacité 9, 44, 54
- Charte 29
 - Frais 24
- Comité de défense générale 38
- Comité d'enquête et de recherche 31
- Comité d'organisation des travailleur-euse-s incarcéré-e-s 64
 - Congrès 19
- Comité d'organisation régional 6
- Comité de documentation 52
- Comité des finances 51

- Comité de formation des organisateur-riche-s 31, 33
 - Nomination 32, 33
- Comité des médias sociaux 34
- Comité des publications 34
- Comité de vérification 21
- Comités de l'ARNA
 - Comité d'ajustement des cotisations 25
 - Comité de conception graphique 34
 - Comité de documentation 52
 - Comité d'élaboration du programme d'éducation 33
 - Comité d'enquête et de recherche 31
 - Comité des finances 51
 - Comité de formation des organisateur-rices 31, 33
 - Comité des médias sociaux 34
 - Comité des publications 34
 - Comité du scrutin 20, 26, 27
 - Comité de vérification 21
 - Comité pour l'équité des genres. Voir aussi le Manuel des politiques et des procédures, par. 5-5 : *Working Rules of the GEC* (Règles de fonctionnement du CEG) 54
- Comité permanent des plaintes et des appels 43, 46
- Commission de Solidarité internationale 14
- Congrès
 - Comités du Congrès 20
 - Délégué-e-s au Congrès 19
 - Années consécutives interdites 21
 - Éligibilité 21
 - Procurations 20
 - Élection du comité des plaintes 43
 - Généralités 18-23
 - Lecture des résolutions 23
 - Lettres de créance 20
 - Ordre du jour 18
 - Règles de procédure Robert 18
 - Résolutions 22
 - Ville d'accueil 18
- Conseil exécutif général
 - Éligibilité 12
 - Examen des plaintes 15
 - Fonctions 14, 16, 20, 30, 52, 58
 - Limite de mandats 12
 - Membre d'office 15, 51
 - Nomination 12
 - Présidence 13
 - Suppléant-e-s 12

Constitution et règlements
Amendements 26, 49
Majorité aux deux tiers 23
Parties contradictoires 26
Texte qui fait autorité 26
Convention collective. Voir : Ententes
Coopératives 10
Adhésion au SITT-IWW 10
Coordination du département de la documentation 52
Cotisations et droits d'adhésion 24
Comité d'ajustement des cotisations 25
Droits d'adhésion 24
dans les SI et les SSI 24
Interdiction de la retenue des cotisations 28, 49
Retard de paiement 47
Statut « inactif » 25, 47
Statut « non participant » 47
Taux et tranches de cotisation 25

D

Déclarations. Voir : Résolutions retenues
Défense 38
Délégué·e·s. Voir aussi : Délégué·e·s au Congrès
Fonctions 18, 29
Habilitation 47
Lettres de créance 17, 18
Parrainage des nouveaux et nouvelles délégué·e·s 18
Résolution relative au prélèvement des cotisations 57
Retard de paiement 47
Section de lieu de travail 10
Départements de l'ARNA
Département des communications 34
Département de la documentation 52
Département de l'éducation 32
Département industriel 6
Département de l'organisation 31
Désignation par le comité du scrutin 27
Destitution 28

E

Élections
de l'Administration générale 11
du Conseil du département de l'organisation 31
du Conseil du département des communications 34
du Conseil du département de l'éducation 32
du Comité des plaintes 43
de la ville d'accueil du Congrès 18
des délégué·e·s de section 16
des délégué·e·s de section de lieu de travail 10
du Comité des finances 51

Employé·e·s 47
Assistant·e·s du ou de la STG 13
Salaire 11
Ententes 49
Ethnicité 9, 44, 56
Étiquette 23
Étudiant·e·s 9
Exigences pour un SI 7
Expulsion 21, 40, 41, 44, 45

F

Finances
Dépenses non budgétaires 58
Établissement du budget des comités 31, 32, 36
Fonds destinés à l'organisation 59
Rapports financiers des officier·e·s 13
Fournitures 48

G

Gardien·ne de prison 9
Genre 40, 44, 54

I

Industrial Worker 34, 52

L

Lettres de créance
pour les délégué·e·s 16, 47
pour les délégué·e·s au Congrès 20

M

Médiation 50
Membres retraité·e·s : membres sans emploi
Membre sans emploi 9, 30
Mesures disciplinaires. Voir aussi : Plaintes et résolution de conflits 40, 45

N

Nomination 11, 12, 32, 35, 60

O

- Officier-e-s de l'Administration générale 11
 - Destitution 28
 - Nomination 25
- Organisateur-riche-s 48
- Orientation sexuelle 9, 40, 44, 57

P

- Parti politique 9, 46
- Personne au foyer 9
- Plaintes et résolution de conflits 39-46
 - Appel 45
 - Appel au Congrès 16
 - Appel final au Congrès 45
 - Audience complète et équitable 45
 - Calendrier du comité des plaintes 15, 42-46
 - Compétence 41
 - Conditions de redressement immédiat 42
 - Conflit d'intérêts 41, 43, 45-46
 - Droits des membres 44
 - Élection du comité des plaintes 43
 - Envers des membres 39
 - Envers des officier-e-s de l'Administration centrale 15
 - Établissement de rapports 46
 - Guide des meilleures pratiques 43
 - Harcèlement et discrimination 40
 - Infractions 40
 - Médiation 50
 - Mesures correctives et mesures disciplinaires 40
 - Plaintes et appels d'autres sections 45
 - Procédures du comité 43
 - Sanctions 40
- Police. Voir : Agent-e chargé-e de l'application de la loi
- Politique pour des espaces plus sûrs dans les plaintes 41
- Porte-parole 48
- Prisonnier-e-s 9, 55
- Propriétaires 60
- Publications 14, 49, 58
- Publicité 49

Q

- Quorum 11

R

- Race 9, 44, 55
- Raison d'être du SITT-IWW 5
- Référendum 10, 18, 26
 - des syndicats industriels 6
- Référendum d'un comité d'organisation régional 26
- Refus 49
- Règlements
 - de l'ARNA 38
 - des sections 29
 - des syndicats industriels 7
- Réinitialisation 25
- Résolutions 22
 - Appui 22
 - dans le BOG 18
 - Résolution d'urgence 18
 - Soumission 18
- Retrait 29
- Révocation d'une charte 38

S

- Sceau 23
- STG 11-18, 20, 24
 - Élection 11
 - Éligibilité 11
 - Fonctions 13-27
 - Fournitures 48
 - Limite de mandats 11
 - Membre d'office 15, 51
 - Suppléant-e du ou de la STG 13
- Section
 - Charte 29
 - Section locale intersectorielle 6, 8, 24
 - Campagne d'organisation 58
 - Relation avec les syndicats industriels 7, 24
 - Section syndicale industrielle (SSI). Voir aussi : Syndicat industriel 7
 - Section de lieu de travail 10
 - Délégué-e 10
 - Vote à la majorité 38
- Sceau 23
- Fournitures 48
- En l'absence de section 7

Siège social (GHQ)

Avis 20

Délivrance des lettres de créance 20

En tant qu'organisme de compensation 16

Fournitures 9, 24

Référendums et bulletins de vote 21, 26

Relocalisation 17

Tenue de livres 14, 51

Solidaridad 23, 34, 55

Structure 6

Suppléance

CEG 13

Comité de vérification 21

Comité du scrutin 27

Département des communications 35

Département de l'éducation 32

Département de l'organisation 31

STG 12

Suspension 40, 42, 44

Syndicat industriel 6-10, 14, 18, 19, 23

Instances de coordination 7

Liste 61

Transfert 28

T

Traduction 58

V

Vérification 10, 21



POUR OBTENIR UNE COPIE DE LA PLUS RÉCENTE
ÉDITION DE LA CONSTITUTION
DU SITT-IWW, VEUILLEZ ENVOYER 3 \$ US À :

Industrial Workers of the World
P. O. Box 577893, Chicago, IL 60657, USA
IWW.ORG